

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 2018

60^{ème} année

N° 1419

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

21 Juin 2018	Loi n° 2018-023 portant incrimination de la discrimination.....	523
21 Juin 2018	Loi n°2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant.....	527
18 Juillet 2018	Loi n° 2018-031 modifiant certaines dispositions de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.....	546
08 Aout 2018	Loi n° 2018 -034 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie.....	547

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES**Loi n° 2018-023 portant incrimination de la discrimination**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**Chapitre premier : dispositions générales****Section première : définitions****Article premier : discrimination**

Au sens de la présente loi, la discrimination signifie toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la charia.

Article 2 : discours haineux

Au sens de la présente loi, le discours haineux signifie toutes déclarations publiques qui menacent, insultent, ridiculisent ou méprisent un groupe à cause de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique ou de sa nationalité, de son handicap ou de son sexe.

Article 3 : groupe identifiable

Est groupe identifiable, tout groupe du public qui se distingue par sa couleur, sa race, ou son origine ethnique ou son sexe.

Section deuxième : mesures institutionnelles**Article 4 : prohibition de la discrimination**

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une race, une langue est interdite.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Article 5: mesures spéciales

Les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés sont des mesures spéciales positives qui ne sont pas répréhensibles.

Article 6: interdictions

En cas d'infraction visé par la présente loi, le condamné peut également être interdit,

en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 7 : imprescriptibilité

Le racisme, la discrimination et autres formes de discours de haine liés à la race sont des crimes imprescriptibles.

Article 8 : l'action publique

Le procureur de la République peut prendre d'office l'initiative de poursuivre l'auteur du crime raciste, sans intervention préalable de la personne ou du groupe de personnes qui en ont été victimes.

Article 9 : journée d'éradication de la discrimination

Une journée nationale est consacrée à la lutte contre les pratiques discriminatoires. Cette journée et ses modalités sont définies par décret.

Chapitre deuxième : du racisme**Article 10 : promotion du discours religieux provocateur**

Quiconque encourage un discours incitatif à l'encontre du rite officiel de la République Islamique de Mauritanie est puni d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 11 : provocation

Quiconque incite à la discrimination, à la haine, ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) ouguiyas.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 12 : paroles, écrits ou images à caractère raciste

L'auteur de paroles, écrits ou images à caractère raciste est passible de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) ouguiyas, lorsque les attaques incriminées s'adressent par tout moyen de communication au public, y compris par internet, quand bien même le site serait basé à l'étranger, à condition que le propos litigieux soit diffusé en Mauritanie.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Si l'auteur est un journaliste, la peine est une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) ouguiyas.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 13 : termes racistes

Quiconque publie, diffuse, soutient ou communique de termes qui pourraient laisser apparaître une intention de blesser ou inciter à blesser moralement ou physiquement, promouvoir ou inciter à la haine est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) ouguiyas.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Si l'auteur est un journaliste, la peine est une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) ouguiyas.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au

plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 14 : incitation à la haine

Quiconque incite à la haine contre des groupes identifiables est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) ouguiyas.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

En cas de récidive, Il est également interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus conformément à l'article 36 du code pénal.

Chapitre troisième : de la discrimination**Article 15 : incitation à la discrimination**

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) ouguiyas, quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de sa nationalité ou de son origine ethnique soit dans des réunions ou lieux publics;

- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant des témoins;

- soit par des écrits imprimés ou non ;

- soit des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente

ou exposés aux regards du public;

- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

En cas de récidive, Il est interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq (5) ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 16 : incitation à la discrimination contre un groupe

Encourt la même peine prévue à l'article 14 de la présente loi quiconque, dans l'une des circonstances indiquées dans ledit article, incite à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou leurs membres, en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur nationalité ou l'ethnie de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Article 17 : intention de recourir à la discrimination

Encourt la même peine prévue à l'article 14 de la présente loi quiconque, dans l'une des circonstances indiquées dans ledit article, fait recours à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Article 18 : publicité de recours à la discrimination

Encourt la même peine prévue à l'article 14 de la présente loi quiconque, dans l'une des circonstances indiquées dans ledit article, fait recours à une publicité à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Article 19 : discrimination fondée sur un service

Quiconque, fournissant ou offrant un service, un bien ou la jouissance de celui-ci, commet une discrimination contre une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) ouguiyas.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la discrimination est commise à l'égard

d'un groupe, d'une communauté ou leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Article 20 : discrimination dans l'emploi

Quiconque, en matière de placement, de formation professionnelle, d'offre d'emploi, de recrutement, d'exécution du contrat de travail ou de licenciement de travailleurs, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine, de son handicap, de son sexe ou de sa nationalité, est puni des peines prévues à l'article 14 de la présente loi.

Article 21 : discrimination par voie de presse

Quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, la nationalité, l'apologie par la presse et les autres moyens de communication est puni de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent (100 000) à trois cent mille (300 000) ouguiyas.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Si l'auteur est un journaliste, la peine est une amende de trois cent (300 000) à six cent mille (600 000) ouguiyas.

Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 22 : groupe pratiquant la discrimination

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) ouguiyas, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances

indiquées à l'article 2 de la présente loi ou lui prête son concours.

En cas de récidive, il est également interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 23 : agent public

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans, tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination contre une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine, ou de sa nationalité, ou lui refuse arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels elle peut prétendre conformément aux lois en vigueur.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis contre un groupe, une communauté ou leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi sur ordre relevant de la compétence de ses supérieurs et pour lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées également aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Ils peuvent également être interdits, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 24 : dénonciation de l'acte coupable

Si les fonctionnaires prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires mentionnés dans l'article précédent prétendent que leur signature a été surprise, ils sont tenus en faisant, le cas échéant, cesser l'acte de dénoncer le coupable, sinon, ils sont poursuivis personnellement.

Ils peuvent également être interdits, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au

plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 25 : fausse signature

Si l'un des actes arbitraires mentionnés dans l'article 24 de la présente loi est commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui sciemment ou frauduleusement, en font usage sont punis de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Ils peuvent également être interdits, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du code pénal.

Article 26: préjudice statutaire

Lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donné pour mission de poursuivre, toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans de la date des faits, et se proposant par son statut juridique de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu sans que cela ne se traduise par un avantage pécuniaire.

Chapitre quatrième : dispositions finales

Article 27 : application

Les dispositions de la présente loi seront, au besoin éclaircies par décret.

Article 28 : abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 29 : publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 21 juin 2018

Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Yahya Ould Hademine
Le Ministre de la Justice
Moctar Malal Dia

Loi n°2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article préliminaire: objectifs

Le Code Général de Protection de l'Enfant a pour objectifs :

-Faire de la protection de l'enfant le fondement d'une saine éducation basée sur les principes de la chariaa dans les domaines de l'évolution, l'orientation et la formation

- d'assurer à l'enfant une protection prenant en compte sa vulnérabilité physique et psychologique et son environnement socioculturel.

-de mettre en place un mécanisme qui garantit à l'enfant le meilleur respect de ses droits.

-de préparer l'enfant à une vie responsable, en lui inculquant les valeurs d'équité, de tolérance, de participation, de justice et de paix.

-de diffuser la culture des droits de l'enfant, de faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité et développer chez lui le sens de la morale, de l'obéissance à ses parents, de son entourage familial, de la société et de la Patrie.

Première partie : protection générale

Chapitre premier : dispositions générales

Article 2 : définition de l'enfant

Est enfant, au sens du présent code, toute personne âgée de moins de dix huit (18) ans.

Article 3 : intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par toutes personnes, instances judiciaires ou administratives, institutions publiques et privées de protection sociale.

Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de discernement, ses vues doivent être entendues soit directement, soit par le biais d'un représentant impartial et prises en considération par l'autorité compétente.

Article 4 : primauté de la famille

Toute décision prise à l'égard de l'enfant doit viser à le maintenir dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que le maintien de l'enfant dans son milieu familial est susceptible de:

- porter une atteinte grave à son intégrité physique ou morale

- ou est contraire à son intérêt supérieur

En vue de la sauvegarde et de la consolidation du rôle familial, toute décision prise à l'égard de l'enfant doit privilégier l'action de prévention au sein de la famille.

Article 5 : la non-discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus par le présent code doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine, le sexe, la race ou la condition sociale.

Tous les enfants sont égaux en droits et devoirs à l'égard de leurs parents sans discrimination.

Article 6 : mesures spéciales

Les faveurs spécifiques accordées aux enfants particulièrement vulnérables notamment, les enfants handicapés, réfugiés ou orphelins ne constituent pas une atteinte au principe de la non-discrimination.

Chapitre deuxième : droits fondamentaux de l'enfant

Article 7 : droit d'être enregistré à la naissance

Chaque enfant a le droit d'être enregistré à sa naissance dans les registres d'état civil de son lieu de naissance s'il y en a. Le cas échéant, il est enregistré dans les meilleurs délais dans le centre d'état civil le plus proche de son lieu de naissance.

L'enregistrement de l'enfant incombe à ses parents et, accessoirement aux services hospitaliers qui doivent l'exercer conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tout enregistrement de naissance doit donner lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans les formes prescrites par la loi.

Est puni des peines prévues par le code pénal portant protection pénale de l'enfant et la loi sur l'état civil quiconque responsable de l'enfant ou ayant assisté à un accouchement n'a pas fait la déclaration de naissance prescrite par la loi et dans les délais légaux.

Article 8 : droit à une identité

Chaque enfant a droit, dès sa naissance, à une identité.

Cette identité est constituée d'un nom et d'un prénom décents, d'une date de naissance et d'une nationalité.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant et la loi sur l'état civil, quiconque à l'occasion de

l'établissement d'un acte de naissance fait des déclarations mensongères susceptibles d'influer la conduite d'un officier d'état civil.

Article 9 : droit à la préservation de l'identité familiale

Chaque enfant a droit à la préservation des éléments de son identité notamment de son âge, de son nom et de sa filiation.

Chaque enfant qui estime être privé d'un ou plusieurs éléments de son identité, ou pourvu d'un nom indécent a le droit d'engager à sa majorité toute action judiciaire appropriée en vue de son rétablissement ou de sa modification.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque dont les agissements ont privé un enfant des preuves de sa filiation.

Article 10 : droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré

Aucun enfant, ne doit être, en aucun cas, séparé de ses parents et de sa famille contre son gré et ses intérêts.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque, sans fraude ni violence enlève, entraîne ou détourne un enfant contre le gré de ceux auxquels appartient sa garde légale.

Est passible des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant celui qui soumet un enfant même occasionnellement au trafic.

Article 11 : droit de l'enfant séparé de rester en contact avec ses parents

Chaque enfant, séparé de ses parents ou de l'un d'eux, a le droit de garder de façon régulière des contacts et des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent décide autrement compte tenu de son intérêt supérieur.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, celui qui, étant chargé d'un enfant, ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer.

Article 12 : droit à la survie et au développement

Chaque enfant, quels que soient son âge, son sexe et ses capacités physiques et intellectuelles, a droit à la vie. Ses parents, gardiens ou tuteurs ont le devoir d'assurer sa survie et son développement dans un environnement sain et pacifique.

Sont punis des peines prévues par le code pénal:

- la femme qui volontairement avorte elle-même ou consent à l'avortement;

- celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme, à moins que cet avortement ne soit administré pour des raisons sanitaires et légitimes;

Est puni des peines prévues par le code pénal et l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque par des violences sur une femme enceinte ou sur un fœtus en train de naître provoque intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant la mère auteur ou complice d'un meurtre ou d'un assassinat sur son enfant.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque par des violences et voies de fait commet un meurtre, des blessures graves, des coups mortels, des coups avec blessures graves ou des blessures légères sur un enfant.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque, par sa conduite, facilite la transmission à un enfant d'une maladie contagieuse et dangereuse.

Article 13 : droit au respect de la vie privée

Sous réserve des droits et responsabilités dont sont titulaires les parents ou les personnes en charge de son éducation, en vertu des lois en vigueur, chaque enfant a droit au respect de sa vie privée conformément aux valeurs et principes islamiques.

Chaque enfant a le droit à la protection contre toute publication ou diffusion de son image qui porterait atteinte à son intégrité morale et à son honneur.

Article 14 : libertés d'expression et d'opinion

Chaque enfant capable de discernement, sous réserve des droits et responsabilités dont sont titulaires les parents ou les personnes en charge de son éducation, a le droit de faire connaître son opinion et d'être écouté. Cette opinion est appréciée en considération de son âge et de son degré de maturité.

Article 15 : droit à la dignité

L'enfant a le droit de bénéficier d'un traitement qui protège son honneur et sa dignité. Il ne doit, en aucun cas, être soumis aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des punitions portant atteinte à son bien être physique ou mental.

Article 16 : droit à l'entretien et à l'enseignement

L'enfant a droit à des conditions de vie décente, notamment à la préservation de sa santé y compris la vaccination et à une éducation gratuite couvrant au minimum l'enseignement primaire.

Nul n'a le droit de priver un enfant de la prévention et des soins médicaux.

Article 17: mariage d'intérêt

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 250.000 à 5000.000 ouguiyas le tuteur qui a marié un enfant sans prendre en compte son intérêt.

Article 18 : droit de participer aux activités sociales

L'enfant a le droit de participer aux activités sportives qui ne portent pas atteinte à sa santé physique et mentale, aux activités culturelles et artistiques positives et à toute autre activité de loisir qui n'est pas contraire aux valeurs islamiques. De telles activités doivent être jugées appropriées par les parents ou les tuteurs.

Article 19 : droits spécifiques aux enfants handicapés, réfugiés et orphelins

En plus des droits reconnus à l'enfant, les enfants handicapés, réfugiés ou orphelins ont droit en matière de protection à une attention particulière.

Chapitre troisième : prise en charge des enfants sans encadrement parental**Section première : dispositions générales****Article 20 : définition**

Est considéré comme enfant sans encadrement parental tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être né de parents inconnus ;
- être né d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ;
- être orphelin des deux parents
- avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie ;
- avoir des parents ou autres ayant droit de tutelle légale ou de garde, déchus;

Article 21 : intégration ou réintégration de l'enfant

Les pouvoirs publics veillent, en priorité, au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant,

d'autres membres de sa famille proche qui constitue la cellule fondamentale de la société et le lieu naturel de sa croissance, son bien-être et sa protection.

L'État veille à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.

Lorsque l'enfant est abandonné, l'État est tenu de protéger les droits de celui-ci et de lui prévoir une protection de remplacement adaptée.

Il lui incombe, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

Article 22: mesures temporaires

Le retrait de l'enfant à sa famille est une mesure de dernier recours, temporaire et de la durée la plus courte possible.

Les décisions de retrait sont régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, est fait dans l'intérêt supérieur de celui-ci

Article 23: regroupement familial

Les frères et sœurs ne doivent pas être séparés, tout devrait être fait pour leur permettre de garder le contact dans le cadre de la protection de remplacement, sauf si cela va à l'encontre de leur intérêt.

Article 24 : soutien d'un tuteur

À aucun moment un enfant ne peut être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

Article 25 : protection de remplacement

La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes:

-Arrangement formel: toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires;

- Arrangement non formel : tout arrangement par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis ou d'autres personnes à

titre personnel, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire. Cet arrangement doit nécessairement être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le département en charge de l'enfance peut en être informé pour apporter, éventuellement, un appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant.

Si ces arrangements ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et selon toutes probabilités continueront de le faire, l'officialisation avec le consentement de l'enfant et de ses parents est à encourager.

Article 26: exception à la protection de remplacement

La protection de remplacement, telle que définie dans la présente loi, ne s'applique pas aux cas suivants:

- Personne âgée de moins de 18 ans privée de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elle est suspectée, accusée ou convaincue d'infraction à la loi et dont la situation est régie par la législation relative aux enfants en conflit avec la loi

- Arrangements non formels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

Article 27 : modes de placement

Au sens de la présente loi, les modes de placement de l'enfant sont les suivants :

- Prise en charge par des proches: c'est la prise en charge formelle ou non formelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant;

- Placement familial: c'est le placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision;

- Placement en institution: c'est la protection courte et provisoire assurée dans un centre public ou privé en vue de trouver une famille d'accueil pour l'enfant.

Article 28: politiques et programmes

L'État élabore et met en œuvre des politiques et des programmes cohérents et complémentaires, axés sur la famille et l'enfant, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants. Ces politiques et programmes visent à empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents.

Article 29 : services

Les services de protection de la famille, d'éducation, de protection et de développement du jeune enfant doivent être accessibles et reposer sur la participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant.

Article 30: prise en charge informelle

Les enfants privés de protection parentale peuvent être pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, à travers un arrangement non formel à condition de garantir leur bien-être et leur protection.

Article 31: placement d'enfant en institution

Le placement en institution est limité aux cas où cette solution devient appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

Les enfants de moins de trois ans sont placés dans un cadre familial quitte à déroger à l'interdiction de la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période courte et déterminée à l'avance. L'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

Article 32: découverte d'enfant

Toute personne qui découvre un enfant sans encadrement parental doit lui apporter l'assistance que nécessite son état et en informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie ou les autorités locales du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 33: placement de l'enfant

Le procureur de la République près le tribunal de la wilaya dans la circonscription duquel se situe le lieu de résidence de l'enfant ou le lieu où il a été trouvé, doit, de sa propre initiative ou après en avoir été avisé par des tiers, placer provisoirement celui-ci dans l'un des établissements ou centres visés à l'article 21 ci-dessus, ou dans un foyer temporaire.

Le procureur de la République procède à une enquête au sujet de l'enfant. Il présente immédiatement la demande de déclaration de non encadrement parental au tribunal de la wilaya dans la circonscription duquel se trouve, le lieu de résidence de l'enfant, le lieu où il a été découvert ou le lieu où il a été placé.

Article 34 : inscription sur les registres d'état civil

Le procureur de la République entreprend, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires pour l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil avant la présentation de la demande de déclaration de non encadrement parental, y compris les actions en justice et ce dans le respect des dispositions de la législation relative à l'état civil.

Le procureur de la République présente au tribunal les conclusions de l'enquête qu'il a menée en vue de prouver que l'enfant est sans encadrement parental.

Article 35 : expertise complémentaire

Le tribunal procède, le cas échéant, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête présentée par le procureur de la République, à toute enquête ou expertise complémentaire qu'il jugera nécessaire.

S'il apparaît au tribunal que les parents de l'enfant sont inconnus, il prononce un jugement avant-dire-droit comprenant toutes les indications nécessaires pour l'identification de l'enfant, notamment, son portrait physique et le lieu où il a été trouvé et ordonne au procureur de la République de procéder aux actes nécessaires afin d'afficher le jugement, en particulier dans les bureaux de la mairie locale et ceux du tribunal de la moughataa desquels relève le lieu où l'enfant a été découvert.

Si ce délai expire sans que personne ne se présente pour prouver sa parenté à l'égard de l'enfant et en réclamer la restitution, le tribunal prononce un jugement par lequel il déclare l'enfant abandonné. Le jugement est, de plein droit, assorti de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

Article 36 : transmission d'une copie du jugement

Une copie du jugement visé à l'article ci-dessus est adressée, à la demande du procureur de la République ou de la personne qui demande la *prise en charge* de l'enfant sans encadrement parental, au juge des tutelles près le tribunal compétent.

Le président du tribunal de la moughataa assure la tutelle des enfants abandonnés conformément aux dispositions relatives à la représentation légale prévue par le code du statut personnel et le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 37 : placement provisoire de l'enfant

Le procureur de la République place provisoirement l'enfant, objet d'une demande de déclaration de non encadrement parental ou déclaré sans encadrement parental, dans un établissement de santé ou dans un centre ou établissement de protection sociale s'occupant des enfants, relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes, organisations et associations disposant de moyens matériels et humains suffisant pour assurer la protection de l'enfant sans encadrement parental, ou au sein d'une famille ou auprès d'une femme désireuse de le prendre en charge ou uniquement de le protéger, à condition que ces personnes ou établissements remplissent les conditions prévues par le présent code, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la *prise en charge* de l'enfant sans encadrement parental.

Section deuxième : situation juridique de l'enfant sans encadrement parental

Paragraphe premier : les conditions de la kevala d'un enfant sans encadrement parental

Article 38 : Définition

La kevala d'un enfant sans encadrement parental, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge sa protection, son éducation et son entretien au même titre que le feront le père et la mère pour leur enfant en matière de tutelle et de garde.

La kevala ne donne droit ni à la filiation ni ses effets.

Article 39 : conditions

La kevala des enfants, déclarés sans encadrement parental par jugement, est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 – La famille musulmane remplissant les conditions suivantes:

- avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la kevala de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins;
- n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction

portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;

- ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;

- ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la *kevala* ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 - La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

3 - Les établissements publics chargés de la protection des enfants ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus, compétents pour la *kevala* et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever conformément aux percepts de l'Islam. Ces structures prennent les mesures pour que les enfants, bénéficiant d'une protection de remplacement, ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement.

La prise en charge de l'enfant doit se poursuivre conformément aux dispositions du code du statut personnel.

Les dons ou legs faits à l'enfant par la personne assurant la *kevala* doivent être notariés.

Article 40: demande de kevala

La personne ou la partie désirant assurer la *kevala* d'un enfant sans encadrement parental doit présenter une demande à cette fin au président du tribunal de la moughataa compétent, accompagnée de documents établissant qu'elle remplit les conditions prévues par la présente loi et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant à prendre en charge.

La personne ou la partie désireuse d'assurer la *kevala* d'un enfant abandonné a le droit d'obtenir une copie de l'acte de naissance de celui-ci.

Article 41: pluralité des demandes

En cas de pluralité des demandes de la *kevala* d'un enfant sans encadrement parental, la priorité est accordée aux familles sans enfants ou aux familles disposant des meilleures conditions présentant le meilleur intérêt pour l'enfant.

Article 42: kevala par des familles ayant des enfants

Le fait pour des familles d'avoir des enfants ne constitue pas un obstacle pour la *kevala* d'enfants sans encadrement parental, à condition que tous ces enfants puissent bénéficier, de façon égale, des moyens dont dispose la famille.

Article 43: unicité de la responsabilité

La *kevala* d'un enfant sans encadrement parental ne peut être confiée à plusieurs personnes à la fois.

Article 44: consentement

La *kevala* d'un enfant âgé de plus de douze années est subordonnée à son consentement personnel.

Le consentement de l'enfant sans encadrement parental n'est pas exigé si le demandeur de la *kevala* est un établissement public chargé de la protection des enfants.

Article 45 : formation des professionnels

Le département en charge de l'enfance assure la formation des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de *kevala* afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

Paragraphe deuxième : procédure de la kevala d'un enfant sans encadrement parental

Article 46: procédures

La prise de décisions concernant la *kevala* de l'enfant donne lieu à une procédure judiciaire et administrative assortie de garanties légales et s'accompagnent, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale.

Article 47: processus rigoureux

La prise de décisions se fonde sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutit à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, au sein d'une équipe multidisciplinaire.

Article 48: consultations

L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, est consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité.

À cette fin, toutes les personnes concernées doivent avoir accès à l'information nécessaire pour constituer leur opinion.

Article 49: compétence de placement en kevala

Le président du tribunal de la moughataa de la circonscription duquel relève

le lieu de résidence de l'enfant sans encadrement parental est chargé d'accorder la *kevala* à la personne ou à la partie désireuse de l'assurer.

Article 50: renseignements relatifs à la kevala

Le président du tribunal de la moughataa recueille les renseignements et les données relatives aux circonstances dans lesquelles la *kevala* de l'enfant sans encadrement parental sera assurée, en procédant à une enquête spéciale effectuée par une commission dont les missions et la composition sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'enfance.

L'enquête a notamment pour objet de savoir si la personne désireuse d'assurer la *kevala* remplit les conditions prévues.

Article 51: prise de décision de la kevala

Le président du tribunal de la moughataa rend une ordonnance confiant la *kevala* de l'enfant sans encadrement parental à la personne ou à la partie qui en a formulé la demande, si l'enquête a révélé que toutes les conditions requises par la présente loi sont remplies.

L'ordonnance désigne la personne chargée de la *kevala* comme tuteur datif de l'enfant pris en charge.

L'ordonnance du président du tribunal de la moughataa est, de plein droit, assortie de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

Article 52: exécution de la décision de la kevala

L'ordonnance de la *kevala* est exécutée par le tribunal de la moughataa dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue.

Il est dressé un procès-verbal de remise de l'enfant objet de la *kevala* à la personne ou à la partie qui le prend en charge.

L'exécution a lieu, notamment, en présence des représentants du ministère public, du ministère en charge de l'enfance et de la commune concernée.

Le procès-verbal doit mentionner notamment l'identité et l'adresse de la personne chargée de la *kevala*, celle de l'enfant pris en charge, celles des personnes ayant assisté à la remise de l'enfant, ainsi que l'endroit et l'heure où a eu lieu ladite remise.

Il doit être signé par l'agent d'exécution et la personne chargée de la *kevala*. Si cette dernière ne sait pas signer, elle doit apposer son empreinte digitale.

Le procès-verbal est dressé en plusieurs exemplaires adressés : un au président du tribunal de la moughataa, un au ministère en charge de l'enfance, un à la personne chargée de la *kevala* et un conservé dans le dossier d'exécution.

Paragraphe troisième : suivi de la kevala

Article 53 : suivi

Les représentants du ministère en charge de l'enfance, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la *kevala*, sont chargés de suivre et de contrôler la situation de l'enfant objet de la *kevala* et de s'assurer que cette personne honore bien les obligations qui lui incombent.

Ils élaborent les rapports de suivi qu'ils adressent à l'autorité compétente.

Article 54: évaluation de la kevala

L'évaluation approfondie et méticuleuse se fait dans les meilleurs délais et tient compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle prend en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

Article 55: réexamen

L'organisme compétent ainsi que les parents ou toute autre personne dotée de l'autorité parentale ou l'enfant de plus de 12 ans, ont la possibilité de contester, une décision de *kevala* devant les tribunaux. Ils ont droit au réexamen complet et régulier, tous les trois mois, du caractère approprié du traitement et des soins que reçoit l'enfant.

Le réexamen tient compte, notamment, du développement personnel de l'enfant et de l'évolution de ses besoins, ainsi que des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial. Il vise à déterminer si ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires à la lumière de sa situation actuelle.

Ce réexamen, effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées, associe pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

L'enfant est préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

Article 56: changements fréquents

Les changements fréquents de cadre de kevala nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens sociaux et doivent être évités.

Les placements de courte durée doivent avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée.

Une solution stable doit être trouvée, sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille restreinte ou élargie ou si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou institutionnel.

Article 57: environnement d'accueil

La planification d'une protection de remplacement et d'une kevala prend en compte la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant; le besoin ou le désir de l'enfant de plus de 12 ans de faire partie de sa nouvelle structure d'accueil; l'importance du maintien de l'enfant dans sa famille élargie; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

Article 58: refus d'obtempérer

Si la personne assurant l'accueil temporaire ou la kevala refuse d'obtempérer aux ordonnances des kevala, le président du tribunal de la moughataa doit saisir le ministère public afin de veiller à son exécution par la force publique ou par tout autre moyen qu'il estime adéquat, tout en prenant les mesures utiles à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section troisième : procédure d'enregistrement de l'ordonnance relative à la kevala de l'enfant sans encadrement parental sur les registres de l'état civil

Article 59: transmission d'une copie de l'ordonnance

Le président du tribunal de la moughataa adresse, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance relative à l'octroi de la kevala, à son annulation ou sa reconduction, une copie de ladite ordonnance à l'officier de l'état civil auprès duquel est enregistré l'acte de naissance de l'enfant pris en charge.

Article 60: consignation de l'ordonnance

L'ordonnance relative à l'octroi de la kevala, à son annulation ou à sa reconduction doit être consignée en marge de l'acte de naissance de l'enfant sans encadrement parental conformément aux dispositions relatives à l'état civil. Toutefois, la kevala ne

doit pas être mentionnée sur les copies des actes délivrées à la personne assumant la kevala ou à l'enfant pris en charge conformément à la loi relative à l'état civil.

Section quatrième: effets de l'ordonnance relative à l'octroi de la kevala

Article 61: protection de remplacement

L'État élabore et met en œuvre des programmes coordonnés dont bénéficient les enfants privés de protection parentale.

Les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant ont son entière responsabilité.

Article 62 : précautions

Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement est effectué avec les plus grandes précautions en tenant compte de sa sensibilité.

Le personnel des institutions de placement est spécialement formé et ne doit pas porter d'uniforme.

Article 63 : besoins des enfants

Les personnes ayant la charge des enfants doivent comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

Les personnes à qui des enfants ont été confiés veillent à leur alimentation, santé, accès à un enseignement et aux activités de jeu et de loisirs.

Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de développement et autres, y compris de ceux qui sont handicapés, sont pris en compte dans tous les lieux de placement.

Section cinquième : la cessation de la kevala

Article 64: motifs

La kevala cesse pour l'un des motifs suivants :

- lorsque l'enfant soumis à la kevala atteint l'âge de majorité légale. Ces dispositions ne s'appliquent ni à la fille non mariée, ni à l'enfant handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins ;

- le décès de l'enfant soumis à la kevala;

- le décès des deux époux assurant la kevala ou de la femme chargée de la kevala;

- l'incapacité conjointe des deux époux assurant la kevala;

- l'incapacité de la femme assurant la kevala;

- la dissolution de l'établissement, l'organisme, l'organisation ou l'association assurant la *kevala*;

- l'annulation du droit d'assurer la *kevala* par ordonnance judiciaire en cas de violation par la personne qui l'assume de ses obligations ou en cas de désistement de ladite personne ou si l'intérêt supérieur de l'enfant soumis à la *kevala* l'exige.

- Le divorce des époux assurant la *kevala* ; dans ce cas le président du tribunal de la moughataa ordonne, à la demande de l'un des deux ex époux, ou du ministère public ou d'office, soit de maintenir la *kevala* en la confiant à l'une des deux parties, soit de prendre les mesures qu'il estime adéquates. Dans ce cas, les dispositions de l'article 121 du code du statut personnel s'appliquent à l'enfant.

Article 65 : droit de visite

Le droit de visite est accordé, conformément à l'ordonnance du président du tribunal de la moughataa, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant après l'avoir entendu, s'il a atteint l'âge du discernement.

Le président du tribunal de la moughataa peut accorder le droit de visite aux parents de l'enfant, à ses proches, aux deux époux qui étaient chargés de sa *kevala* ou au représentant de l'organisation, de l'organisme de l'établissement ou de l'association où il était placé ou à toute personne s'occupant de l'intérêt de l'enfant.

Article 66: tuteur datif

Si le droit d'assurer la *kevala* cesse conformément aux articles ci-dessus, le président du tribunal de la moughataa ordonne, le cas échéant, la désignation d'un tuteur datif pour l'enfant, à la demande de la personne intéressée, du ministère public ou d'office.

Article 67: recouvrement de la tutelle

Les parents de l'enfant ou l'un d'eux peuvent, après la cessation des motifs de l'abandon, recouvrer leur tutelle sur l'enfant, par décision judiciaire.

Le tribunal entend l'enfant qui a atteint l'âge du discernement qui est compris entre sept et neuf ans. Si l'enfant refuse de revenir à ses parents ou à l'un d'eux, le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section sixième: dispositions pénales

Article 68: infractions

Les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, relatives aux infractions commises par les parents à

l'encontre de leurs enfants, s'appliquent à la personne assumant la *kevala* en cas d'infractions commises contre l'enfant pris en charge.

Les dispositions de ladite ordonnance punissant les infractions commises par les enfants à l'encontre de leurs parents, s'appliquent à l'enfant pris en charge en cas d'infractions commises contre la personne assumant la *kevala*.

Toute personne qui s'abstient volontairement d'apporter à un nouveau-né abandonné l'assistance ou les soins que nécessite son état ou d'informer les services de police, de gendarmerie ou les autorités locales de l'endroit où il a été trouvé, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre quatrième : devoirs de l'enfant et de ses parents

Article 69 : devoirs de l'enfant

Chaque enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserves des restrictions contenues dans le présent code, a moralement le devoir :

- de respecter en toute circonstance ses parents, ses éducateurs et les personnes âgées et, en cas de besoin, de les assister ;
- de traiter les autres enfants avec courtoisie, dignité et respect quel que soit leur âge, leur sexe, leur origine, leur état physique ou mental ;
- d'observer les valeurs et les règles de bonne conduite établies par la société, la communauté et la république.

Article 70 : devoirs des parents

Les parents doivent garantir à l'enfant le bien être et la pleine jouissance de tous les droits inscrits dans le présent code. A ce titre, ils doivent :

- pourvoir à l'entretien de l'enfant notamment, son alimentation, son habillement, son logement, ses soins, son instruction et son éducation.
- favoriser l'enracinement de la citoyenneté et la bonne intégration sociale de l'enfant;
- inculquer à l'enfant les valeurs morales et le mettre à l'abri de toute forme de perversion ;
- protéger l'enfant contre toutes les formes de violences, exploitation, discrimination ou négligence ;
- veiller à la sécurité de l'enfant et s'assurer que pendant leur absence l'enfant est pris en charge par une personne qui lui inspire confiance.
- assurer l'enregistrement de l'enfant à sa naissance.

Deuxième partie : de la protection spéciale de l'enfant en danger

Chapitre premier : dispositions générales

Section première : bénéficiaires de la protection spéciale

Article 71: principes

Chaque enfant, se trouvant dans une situation difficile, a droit à la protection spéciale prévue par le présent code.

L'enfant est considéré comme vivant une situation difficile lorsqu'il connaît les conditions d'existence risquant de mettre en danger sa vie, son éducation, son développement, sa santé ou sa sécurité physique et morale.

Sont, en particulier, considérées comme des situations difficiles :

1. La négligence grave ou l'abandon de l'enfant par ses parents ;
2. Une situation de vagabondage et d'isolement ;
3. la privation notoire d'éducation et de protection ;
4. les mauvais traitements répétés ;
5. l'exploitation sexuelle ;
6. l'exploitation économique ou l'exposition à la mendicité ;
7. l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé ;
8. l'incapacité des parents ou gardiens à assumer leurs devoirs d'éducation et de contrôle de l'enfant ;
9. l'exploitation de l'enfant dans des crimes organisés ;
10. le handicap
11. la privation de liberté ;
12. l'exposition de l'enfant à la consommation des stupéfiants.

Section deuxième : contenu de la protection spéciale

Paragraphe premier : protection contre l'exploitation sexuelle

Article 72 : exploitation sexuelle

Est considérée comme "*exploitation sexuelle*" de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et de pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.

Est passible de peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque:

1. incite ou contraint un enfant à s'engager dans une activité sexuelle quelconque;

2. soumet, à titre gratuit ou onéreux, l'enfant à des actes de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

3. utilise l'enfant dans des activités, des scènes ou publications pornographiques ou dans la production de spectacle ou de matériels pornographiques;

4. organise le tourisme sexuel mettant en cause des enfants.

Article 73: abus sexuel

L'abus sexuel de l'enfant est la soumission de l'enfant à des contacts sexuels par une personne vis-à-vis de laquelle il est en situation d'autorité ou de confiance, ou par une personne à l'égard de laquelle il est en situation de dépendance.

Est considéré comme contact sexuel, le fait pour toute personne visée ci-dessus d'engager ou d'inciter l'enfant à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet à des fins d'ordre sexuel.

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 600.000 ouguiyas quiconque commet un outrage à la pudeur en la présence d'un enfant même avec son consentement ;

Les peines sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde ; un fonctionnaire, une personne aidée par une ou plusieurs autres;

En cas de viol, la sanction est celle prévue par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Dans tous les cas, la juridiction peut priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus par le code pénal.

Article 74: exposition de l'enfant à la débauche

Est passible des sanctions prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque met en circulation, projette ou fait projeter dans un lieu public ou ouvert au public, au cours des séances publiques des films interdits aux moins de treize (13) ans ou aux moins de dix huit (18) ans lorsque ces mineurs ont été admis dans la salle de spectacle.

Est passible des mêmes peines :

- 1) le promoteur d'une entreprise privée de communication qui programme les films interdits aux mineurs sans prendre le soin

d'avertir les téléspectateurs sous une forme d'annonce.

2) Le promoteur d'un site Internet qui diffuse des informations et photos à caractère pornographique.

3) Les personnes qui produisent, reproduisent, diffusent ou font distribuer des images à caractère pornographique.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1000.000) à deux millions (2000.000) ouguiyas, quiconque, ayant la garde d'un enfant, lui permet de faire un acte contraire aux mœurs islamiques ou lui causant un préjudice physique.

Article 75: peines accessoires

En cas de commission d'une infraction visée au présent paragraphe, le tribunal saisi peut, hormis la peine principale prononcer une ou plusieurs peines complémentaires suivantes:

- la déchéance de l'autorité paternelle, de toute tutelle ou curatelle;
- l'interdiction d'exercice d'activité impliquant un contact avec des mineurs;
- la confiscation ou la saisie et destruction du matériel à usage pornographique.

Paragraphe deuxième : protection contre l'exploitation économique et la traite

Article 76 : exploitation au travail

Est considérée comme "exploitation au travail", l'emploi de l'enfant dans des conditions contraires au présent code et à la législation du travail ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité ou pouvant nuire à sa santé, à sa sécurité, à son intégrité physique ou morale. Sont notamment considérés comme dangereux à la santé et à la sécurité des enfants:

- Les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- Les travaux qui s'effectuent sous terre, sous eaux, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- Les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent la manipulation ou le port des charges lourdes.
- Les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- Les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, pendant

de longues heures, ou de nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Il est interdit:

- D'employer les enfants de moins de 18 ans dans les travaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus;
 - D'employer les enfants de moins de 16 ans;
 - D'employer les enfants dans les travaux de nuit ou pour une durée supérieure à huit heures par jour dans les établissements industriels;
 - D'employer les enfants encore soumis à la scolarisation obligatoire à des travaux qui les privent du plein bénéfice de leur instruction;
- Pour l'application de cette disposition, est considéré comme travail de nuit tout travail qui s'effectue entre huit heures du soir et six heures du matin ;

Les enfants employés ont droit à une rémunération conforme à la législation du travail;

Est puni d'une amende de 200.000 à 1.500.000 ouguiyas quiconque viole les dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 77: mendicité

La mendicité est l'activité qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens de subsistance.

Est puni par les sanctions prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque, quelle que soit sa qualité vis-à-vis de l'enfant, l'incite ou l'utilise dans la mendicité.

Article 78 : traite

La traite est le processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande.

Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui soumet l'enfant même occasionnellement à la traite, le réduit ou le maintient en esclavage.

Est passible des mêmes peines, celui qui contrairement aux dispositions en vigueur en matière de kevala confie à un tiers contre rémunération un enfant dont il a la garde.

Paragraphe troisième : mauvais traitement répété

Article 79 : définitions

Est considérée comme "mauvais traitement répété" la soumission de l'enfant à la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En application du présent code le terme « torture » désigne : Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement

infligées à un enfant, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis, ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

L'expression « *traitements cruels, inhumains ou dégradants* » désigne notamment la soumission de l'enfant à des actes de brutalité susceptibles d'affecter son équilibre psychologique, la violation répétée de son intégrité physique, l'habitude de le priver de nourriture ou de le séquestrer.

Sont assimilés aux traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'excision préjudiciable et toute autre pratique assimilée faite sur des enfants de sexe féminins, pratiques coutumières, culturelles et sociales négatives portant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant;

Article 80 : sanction

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, quiconque soumet un enfant à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Paragraphe quatrième : protection contre la négligence

Article 81 : situation de négligence

Est considérée comme "*négligence*" la mise en danger de l'intégrité, physique ou psychologique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les besoins nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, soit par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement, soit par le rejet affectif grave et/ou continu de l'enfant par ses parents.

Est également considéré comme négligence, le manque notoire d'éducation et de protection.

Les auteurs des actes de négligences visés au présent article sont passibles des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Article 82 : enfant de la rue

Est considéré comme "*enfant de la rue*" tout enfant, résident urbain, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de sa vie et la source de ses moyens de subsistance.

Est considéré comme la rue, tout endroit autre qu'une famille ou une institution d'accueil, notamment les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs.

Article 83 : enfant dans la rue

Est considéré comme "*enfant dans la rue*" l'enfant qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et qui demeure en contact avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 200.000 à 500.000 ouguiyas quiconque par ses agissements incite ou contraint un enfant à vivre dans la rue.

Article 84 : enfant recueilli

Est considéré comme "*enfant recueilli*" par une institution publique ou privée ou par un individu tout enfant dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde s'en sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an.

Tout enfant se trouvant dans l'une des situations visées au paragraphe ci-dessus peut être déclaré par le président du tribunal de la moughataa compétent, abandonné à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le juge n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 85 : nouveau-né recueilli

Est considéré comme "*nouveau-né recueilli*", le nouveau-né abandonné et recueilli par un individu, une institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

Est puni d'une amende de 40.000 à 50.000 ouguiyas inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines quiconque ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remet pas à l'autorité compétente ou, s'il désire le prendre en charge, n'en fait pas la déclaration à l'autorité compétente.

Chapitre deuxième : protection sociale de l'enfant en danger

Section première : intervention du représentant du département en charge de l'enfance

Article 86 : définition et missions du représentant du département en charge de l'enfance

Le représentant du département en charge de l'enfance représente le département en charge de l'enfance aux niveaux régional ou local.

Les représentants du département en charge de l'enfance interviennent dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant, sa sécurité ou son intégrité physique ou morale sont menacées ou exposées à un danger dû au milieu dans lequel il vit ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des mauvais traitements qu'il subit.

A ce titre, le représentant du département en charge de l'enfance est habilité à :

- écouter l'enfant et ses parents sur des faits signalés ;
- procéder aux investigations et prendre ou faire prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant ;
- établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre de l'enfant et saisir le tribunal compétent ;

Le représentant du département en charge de l'enfance veille à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction.

Article 87 : devoir de signaler

Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au représentant du département en charge de l'enfance de son ressort tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, à son développement et à son intégrité physique ou morale. L'enfant lui-même peut signaler au représentant du département en charge de l'enfance sa situation ou celle de tout autre enfant.

Article 88 : signalement par l'enfant

Les personnes majeures sont tenues d'aider tout enfant qui se présente à elles dans le but de voir ou de pouvoir informer le représentant du département en charge de l'enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui le menace ou menace tout autre enfant.

Article 89 : immunités

Nul ne peut être arrêté ou poursuivi pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signaler prévu dans les dispositions précédentes.

Article 90 : non divulgation

Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signaler sauf avec son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

Section deuxième : institutions publiques d'encadrement et de rééducation

Article 91: définition

Les institutions publiques d'encadrement et de rééducation sont des établissements de prévention, d'adaptation sociale et de resocialisation des enfants dont la moralité, la sécurité et/ou l'éducation sont compromises.

Article 92: classification

Les institutions publiques d'encadrement et de rééducation comprennent:

- Les centres d'accueil et d'observation;
- Les centres de rééducation;
- Les centres d'accueil et de transit;
- Les maisons de jeunes filles.

Article 93: centres d'accueil et d'observation

Les centres d'accueil et d'observation sont des établissements destinés à recevoir en observation, sous le régime d'internat, des enfants en danger moral pour une évaluation de leur situation, en vue d'un retour en famille, d'un placement familial ou d'un placement institutionnel.

Les centres d'accueil et d'observation sont ouverts aux enfants de dix (10) à quatorze (14) ans.

La décision d'admission dans un centre d'accueil ou d'observation est prise par le juge compétent au vu d'un rapport d'enquête sociale et/ou d'observation.

Article 94 : centres de rééducation

Les centres de rééducation sont des établissements destinés à accueillir, sous le régime d'internat, les enfants inadaptés sociaux, en vue de restructurer leur personnalité et de favoriser leur meilleure réinsertion sociale, notamment par l'acquisition d'une autonomie, au sens de la responsabilité et de la productivité.

Les centres de rééducation sont ouverts aux enfants de dix (10) à dix huit (18) ans ;

La procédure de placement dans les centres de rééducation est une prérogative du magistrat compétent.

La durée du séjour dans un centre de rééducation ne peut excéder trois ans. Toutefois, la direction du centre peut si elle le juge opportun, solliciter du juge compétent des enfants la prorogation du séjour d'un enfant.

Article 95 : centres d'accueil et de transit

Les centres d'accueil et de transit sont des établissements destinés à recevoir provisoirement, sous le régime d'internat, les enfants abandonnés ou en détresse en vue de retrouver leurs parents ou tuteurs ou de faire aboutir la procédure de placement familial ou institutionnel.

Les centres d'accueil et de transit sont ouverts aux enfants de zéro (0) à quatorze (14) ans.

Le placement dans les centres d'accueil et de transit se fait sur décision du juge compétent ou sur décision conjointe du représentant du département en charge de l'enfance et du directeur de l'institution ou son représentant sur la base d'un rapport de signalement. Dans les quarante huit (48) heures suivant le placement, copie de la décision est adressée au président de la juridiction compétente pour suivi et contrôle par le directeur de l'institution.

Article 96 : maisons de jeunes filles

Les maisons de jeunes filles sont des établissements destinés à recevoir, sous le régime d'externat ou d'internat, en vue de les rééduquer et de favoriser leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle, les enfants de sexe féminin en danger moral.

Les maisons de jeunes filles sont ouvertes aux enfants âgés de quatorze (14) à dix huit (18) ans.

La durée de séjour dans les maisons de jeunes filles ne peut excéder trois (3) ans. Toutefois, la direction de l'institution concernée peut requérir du juge en charge des enfants de prolonger la durée de séjour de la jeune fille, si elle juge cela nécessaire.

Article 97 : organisation et fonctionnement des institutions publiques d'encadrement et de rééducation

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des institutions d'encadrement et de rééducation ainsi que le statut des éducateurs sont fixés par voie réglementaire.

Section troisième : les institutions d'encadrement de la petite enfance

Article 98 : définition

Les institutions d'encadrement de la petite enfance sont des établissements spécialisés chargés d'assurer l'accueil, l'encadrement, la survie, la protection et le développement des enfants, de la naissance à l'âge de six ans.

Article 99: classification des institutions d'encadrement de la petite enfance

Les institutions d'encadrement de la petite enfance comprennent :

- Les crèches ;
- Les garderies communautaires;
- Les jardins d'enfants.

Article 100 : crèches

La crèche constitue un lieu d'accueil collectif destiné aux enfants âgés de 0 à 36 mois. Elle permet à l'enfant de découvrir la vie collective et a pour rôle de pallier au mieux l'absence épisodique des parents, mais sans s'y substituer.

Article 101: garderies communautaires

La garderie communautaire est un lieu collectif de garde destiné aux enfants en âge préscolaire de 3 à 6 ans, installé en milieu périurbain, communautaire ou rural, offrant des services adaptés aux besoins et conditions de vie des usagers à faible revenu.

Article 102: jardins d'enfants

Le jardin d'enfants est un établissement préscolaire de garde destiné aux enfants de 3 à 6 ans pour offrir un service de garde éducative basé sur l'éveil, le développement de l'intelligence, l'épanouissement des enfants et prépare l'enfant à l'école.

Article 103 : organisation et fonctionnement des institutions d'encadrement de la petite enfance

L'organisation et le fonctionnement des institutions d'encadrement de la petite enfance ainsi que le statut des éducateurs sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre troisième : protection judiciaire de l'enfant en danger

Section première : responsabilité pénale de l'enfant

Article 104 : majorité pénale

La responsabilité pénale de l'enfant et toutes les questions y relatives sont régies par l'article 2 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Article 105 : détermination de l'âge

L'âge de l'enfant se détermine à la date de la commission de l'infraction.

Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente partie du code, l'acte de naissance ainsi que les copies certifiées conformes font foi de l'âge du mineur.

En l'absence de tout document, l'âge pourra être déterminé par déduction, à partir de l'apparence physique ou des déclarations faites par l'intéressé ou ses parents, tuteurs, gardiens, au cours des investigations.

Section deuxième : garanties judiciaires spécifiques à l'enfant en conflit avec la loi

Article 106: principe

Tout enfant en situation de conflit avec la loi a droit à un traitement spécial adapté à son âge et à sa situation visant en priorité sa réinsertion sociale.

Article 107 : phase d'enquête

Dès son arrestation, l'enfant doit être informé dans les détails des faits qui lui sont reprochés, de son droit à l'assistance d'un conseil, d'une assistance sociale et de son droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur.

L'Officier de Police Judiciaire est tenu d'informer immédiatement ou dans les plus brefs délais les parents, tuteur ou gardien de l'enfant des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque l'enfant est gardé à vue, les officiers ou agents de police sont tenus, avant sa comparution devant le Procureur de la République, d'aviser ses parents ainsi que le représentant du ministère en charge de l'enfance du lieu de sa garde à vue, de l'infraction qui lui est reprochée et de la date et du lieu de sa comparution.

Le régime de la garde à vue est organisé par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Sur les lieux de la garde à vue, les enfants doivent être séparés des adultes.

L'enfant de moins de quinze (15) ans ne peut être détenu dans une maison d'arrêt.

Article 108: Du contrôle du Procureur de la République

Les officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant suspecté, ni entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir avisé le procureur de la République en charge des enfants.

Article 109: droit à un procès équitable

L'enfant suspecté ou accusé d'infraction est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Lors de la première comparution, le juge compétent est tenu de signaler à l'enfant son droit d'être assisté d'un défenseur désigné d'office au cas où ses parents n'auraient pas la possibilité d'en constituer.

Le procureur informe des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus auxquels il communiquera le nom du défenseur commis d'office.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus entraîne la nullité de la procédure.

Article 110: préservation de la vie privée de l'enfant

Les juridictions pour enfants et toutes les personnes requises par elles doivent, veiller au respect de la vie privée de l'enfant.

La publication des procès-verbaux de l'enquête préliminaire, du compte rendu des débats, des jugements pour enfants est interdite. La publication des textes ou de toutes illustrations concernant l'identité et la personnalité des enfants est également interdite.

Cependant, en cas de nécessité et sur autorisation expresse du président de la juridiction, le jugement peut être publié sans que le nom de l'enfant puisse y être indiqué même par une initiale.

Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) d'ouguiya celui qui:

- publie un compte rendu des débats dans lesquelles le huis clos a été ordonné ou des débats des juridictions pour enfants.

- publie une décision condamnant un enfant assortie de tout moyen permettant son identification.

- rend compte, sauf en publiant le jugement, des procès en déclaration de paternité, en divorce et d'avortement ;

- sans l'autorisation écrite du Procureur de la République, donne une publicité par quelque moyen que soit au suicide d'enfant. En cas de récidive, un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans peut également être prononcé.

- reproduit par l'image ou sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des circonstances des infractions violentes et toutes celles commises contre les enfants, sauf demande écrite du magistrat chargé de l'instruction.

Section troisième : juridictions spécialisées dans la protection des enfants

Article 111 : compétence générale

La protection judiciaire de l'enfant est assurée par les juridictions pour enfants déterminées par la présente loi et l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Paragraphe premier : les juges des juridictions des enfants

Article 112 : spécialisation

Les magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient du parquet ou du siège, doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance.

Article 113 : désignation du juge des enfants

Les juges des juridictions pour enfants sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature compte tenu de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leurs aptitudes.

Article 114 : compétence des juges des enfants

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, au niveau de la poursuite, l'instruction et le jugement, les juges des enfants reçoivent les informations et les rapports, assurent la collecte des données, entendent l'enfant et convoquent toute personne capable de les éclairer sur sa situation.

Ils peuvent prononcer pour un délai précis l'une des mesures suivantes :

1. Maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale;
2. Maintenir l'enfant auprès de sa famille et commettre le représentant du ministère en charge de l'enfance pour le suivi de l'enfant et pour l'appui à son insertion familiale ;
3. Soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho-éducatif ;
4. Mettre l'enfant sous le régime de la tutelle au sein de sa famille élargie ou le confier à une famille ou à une institution d'encadrement ou de rééducation spécialisée publique ou privée appropriée ;
5. Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge des besoins de l'enfant. La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition ;
6. Placer l'enfant dans un centre spécialisé tout en assurant sa scolarisation ou sa formation professionnelle ;
7. Dans le cas de l'enfant, déclaré abandonné, déléguer l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à une institution d'encadrement.
8. Dans le cas de l'enfant recueilli, le président du tribunal de la moughataa compétent, avisé par les institutions publiques ou privées et par les individus ayant recueilli l'enfant, statue sur les mesures provisoires de garde et de protection de celui-ci.

Article 115 : saisine des juridictions pour enfants

Les juges des enfants sont saisis de la situation de l'enfant menacé suite à une demande écrite ou une déclaration verbale faite à leurs Greffes émanant :

1. conjointement des parents ou de l'un d'eux ;
2. du tuteur ou du gardien de l'enfant ;
3. du Ministère Public ;
4. du représentant du ministère en charge de l'enfance ;
5. des services publics chargés de l'action sociale ;
6. des institutions ou organisations de défense ou de protection des droits de l'homme ;
7. de l'enfant ;
8. des institutions publiques ou privées ou des individus qui ont recueilli l'enfant abandonné.

L'un des juges des enfants peut se saisir d'office. Dans ce cas, les autres juges concernés, les parents, tuteurs ou gardiens de l'enfant sont avisés dans les vingt quatre (24) heures qui suivent.

Article 116 : enquête

A toutes les étapes de la procédure et nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, les différents juges des enfants reçoivent les informations et les rapports du représentant du ministère en charge de l'enfance, assurent la collecte des données, entendent l'enfant et convoquent toute personne utile pour les éclairer sur la situation de l'enfant.

Ils doivent se faire aider dans leurs tâches par les agents des services publics chargés de l'enfance et de l'action sociale de leur ressort.

Lorsque les juges des enfants confient au représentant du ministère en charge de l'enfance la mission de poursuivre les investigations et la collecte des données sur la situation de l'enfant et de déterminer ses besoins, celui-ci sera tenu de présenter son rapport de mission dans un délai ne pouvant excéder un mois, hormis les cas où l'intérêt de l'enfant nécessite une prorogation qui sera accordée par le juge des enfants concerné.

Les juges des enfants peuvent charger les autorités de police de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Ils peuvent également ordonner un examen médical ou psycho-clinique de l'enfant ou tout procédé jugé nécessaire pour déterminer ses besoins.

Article 117: clôture de l'enquête

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, à l'issue de son enquête, le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants communique les pièces au Procureur de la République et convoque l'enfant et ses parents ou gardiens par voie d'huissier dix jours au moins avant l'audience. Il avise ses conseils s'il y a lieu.

Le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis.

Article 118 : mesures provisoires

Avant de statuer, le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants peut prendre des mesures provisoires notamment :

1° le changement de garde de l'enfant

2° sa remise à un centre d'accueil ou d'observation, à tout établissement approprié ou à un service de l'aide sociale à l'enfance.

Il peut dans tous ces cas charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre l'évolution de l'enfant et de sa famille.

Ces mesures provisoires ordonnées par le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants peuvent à tout moment être modifiées ou reportées par lui soit d'office, soit à la requête de l'enfant, ses parents ou gardien ou du procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Article 119 : gratuité de la procédure

La procédure devant le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants est gratuite tant en premier ressort que devant la juridiction d'appel.

Les décisions et documents produits sont enregistrés en débet. Toutes les dépenses de procédure sont assimilées aux frais de justice criminelle en ce qui concerne leur paiement, leur imputation, leur liquidation et leur mode de recouvrement.

Article 120 : suivi

Le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants est tenu de suivre l'exécution de toutes les mesures et dispositions qu'il a décidées concernant l'enfant. Il sera aidé, en cela, par le

représentant du ministère en charge de l'enfance territorialement compétent.

Article 121: demande en révision

Le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants peut, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, réviser les mesures prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou gardien ou par l'enfant lui-même, lorsqu'il est capable de discernement.

Le juge des enfants statue sur la demande de révision dans les quinze (15) jours qui suivent sa présentation.

Les décisions de révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 122 : frais occasionnés par les mesures prises

Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont, dans tous les cas, à la charge des parents non indigents.

Paragraphe deuxième : poursuite ministère public

Article 123 : poursuite

Le Procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel les juridictions pour enfants, a leur siège, est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par l'enfant.

Article 124: correctionnalisation

Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, de sa gravité, de l'intérêt lésé, de la personnalité de l'enfant ainsi que des circonstances de l'affaire.

Article 125 : mesures provisoires

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, le juge d'instruction des enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, prendre une ordonnance motivée dans laquelle il décide, à titre provisoire, toute mesure d'éducation, de surveillance ou de garde.

Les mesures d'éducation, de surveillance ou de garde consistent :

- soit à remettre l'enfant à ses parents, tuteurs ou à la personne qui en avait la garde ou à une institution d'encadrement ou de rééducation appropriée,
- soit à le placer dans un établissement médical ou psycho-éducatif ;
- soit à le placer sous le régime de la liberté surveillée.

Article 126 : procédure à l'audience

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, les audiences des juridictions pour enfants se tiennent à huis clos. Chaque affaire est jugée séparément et en dehors de tout autre prévenu.

Seuls sont admis à y assister les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant, son avocat et le ou les assistants sociaux ayant traité son cas, les représentants des services ou institutions s'occupant de l'enfance.

Le Président assure la police de l'audience et dirige les débats.

Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le Ministère Public et le conseil, éventuellement un représentant du ministère en charge de l'enfance ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité et à une meilleure connaissance de la personnalité de l'enfant.

Le jugement est rendu en audience non publique en présence de l'enfant.

Il doit être motivé.

Article 127 : révision

Les mesures de placement sont révisables à tout moment par le Tribunal, soit d'office, soit à la requête de l'enfant ou de son représentant légal ou du représentant du ministère en charge de l'enfance.

Section quatrième : mesures de protection de l'enfant en milieu pénitentiaire

Paragraphe premier : mesures générales de protection des enfants en milieu pénitentiaire

Article 128 : droit de rester en contact avec le monde extérieur

Les enfants détenus ont le droit de communiquer avec le monde extérieur. Ce droit comporte :

- Le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes des membres de leur famille et de communiquer sans restriction et sans témoin avec eux;
- Le droit de recevoir, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire des correspondances de toute personne de son choix ;
- Le droit de bénéficier mensuellement des autorisations de sortie spéciale de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles.

Article 129 : droit à l'éducation, à la formation professionnelle et au travail

Tout établissement pénitentiaire qui reçoit les détenus mineurs se doit de leur assurer, sous la direction d'enseignants qualifiés, une éducation y compris religieuse adaptée à leurs besoins et aptitudes, et propre à préparer leur retour dans la société.

En cas de carence de structures, cette éducation peut être assurée hors de l'établissement pénitentiaire dans un établissement scolaire de son ressort.

Tout détenu mineur ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ou qui a des difficultés scolaires a le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

Tout détenu mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable.

Article 130 : droit à une alimentation saine, équilibrée et suffisante

Les détenus mineurs ont droit à une ration journalière saine, équilibrée et suffisante. Il est interdit d'infliger à un mineur une punition consistant au refus ou en la réduction de la nourriture.

Article: 131 : droit aux soins médicaux appropriés

Tout détenu mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, d'obtenir les médicaments et suivre le régime alimentaire que le médecin peut prescrire. Ces soins sont dispensés conformément aux dispositions des textes fixant le régime pénitentiaire.

Article: 132 : droit aux loisirs et aux activités culturelles

Les détenus mineurs ont quotidiennement droit à un nombre d'heures d'éducation physique et récréative défini par le règlement intérieur de l'établissement. En absence de structures appropriées au sein de l'établissement, ces activités peuvent se dérouler hors de celui-ci.

Article: 133 : droit à un habillement et conditions de logement

Les détenus mineurs sont logés dans des locaux répondant aux normes d'hygiène et de dignité humaine. L'établissement veillera à ce que leur habillement réponde aux normes.

Article 134 : rapport médical et du traitement individuel

Aussitôt après son admission, chaque mineur doit être interrogé et examiné médicalement. Un rapport psychosocial et médical indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement, de programme

d'éducation et de formation approprié est présenté. Lorsqu'un traitement rééducatif individualisé est nécessaire, un personnel qualifié de l'établissement devra établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

Article 135 : séparation des détenus mineurs des adultes

A défaut d'établissements spécifiques, les mineurs détenus doivent être séparés des adultes. Toutefois, l'administration de l'établissement après avis du responsable des affaires sociales en service dans l'établissement peut, compte tenu de l'intérêt du mineur détenu, décider de le mettre ensemble avec un ou plusieurs membres majeurs de sa famille détenus dans le même établissement.

Cette mesure peut également être prise en faveur des mineurs qui participent avec des adultes à un programme spécial de traitement qui présente pour les mineurs concernés des avantages certains.

Article 136 : mesures disciplinaires

Aucun mineur détenu ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans avoir été informé d'une manière qui lui est totalement compréhensible de l'infraction qui lui est reprochée et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense.

Toute sanction disciplinaire infligée contre le mineur doit être compatible avec l'impératif de respect de sa dignité et l'objectif fondamental du traitement en établissement.

Il est interdit même pour des raisons disciplinaires, d'infliger à un mineur détenu des traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que : le châtement corporel, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale du mineur.

Article: 137 : contrainte physique

Les moyens et instruments de contrainte prévus par les lois et règlements ne peuvent être utilisés que dans les cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants. Ceux-ci ne doivent, en aucun cas, être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du chef de l'établissement, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin de l'empêcher de causer des dommages corporels

à lui même ou à autrui, ou de graves dommages matériels.

Article 138 : inspection

L'assistant social du ressort de l'établissement accueillant les mineurs est habilité à accéder dans ledit établissement afin de s'assurer que les conditions de détention des mineurs sont conformes aux prescriptions du présent code. Celui-ci peut consulter le dossier personnel de chaque mineur, les registres appropriés et tout autre document pertinent, il peut également entendre confidentiellement les mineurs ou le personnel de l'établissement pénitentiaire.

Il dresse un rapport sur ses constatations. Tout fait découvert par l'assistant social qui semble indiqué qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuite.

Paragraphe deuxième : liberté surveillée

Article 139 : définition

La liberté surveillée est une mesure prononcée par le juge à l'encontre du mineur délinquant qui consiste à le maintenir en milieu familial ou dans un centre d'éducation en milieu ouvert sous le contrôle et à la surveillance d'un travailleur social commis à cet effet.

Article 140 : décision de placement

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, la liberté surveillée peut être ordonnée, au moment de l'instruction, en cours de procédure ou au moment du prononcé du jugement.

Article 141 : surveillance

La surveillance des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par les représentants du ministère en charge de l'enfance sous l'autorité du juge qui l'a décidée, chacun dans son ressort de compétence.

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le représentant du ministère en charge de l'enfance adresse un rapport au juge saisi de l'affaire, en cas de mauvaise conduite de l'enfant, de péril moral, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance,

ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtrait utile.

Article 142 : supervision

Chaque juge des enfants, accompagné de son greffier, doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les centres où sont placés les mineurs contrevenants pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République. Une copie du procès-verbal est adressée au Ministre de la justice et au Ministre en charge de l'enfance.

Chaque juge des enfants est chargé de superviser les mesures qu'il prononce. Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard des mineurs, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ces derniers pour se rendre compte de leur état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier du mineur une fois par semestre au maximum, dans le but de réviser la mesure prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur ou de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de son avocat ou du directeur de l'établissement où il est placé. Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par une peine corporelle. Le contraire reste permis.

Article 143 : modification de la décision de placement

Chaque juge des enfants peut, à tout moment, et sur requête du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, modifier les mesures préventives ou pénales qui ont été prises, si elles ont été prises par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

Chaque juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit de l'enfant, soit de ses parents ou tuteur, soit sur le rapport du représentant du ministère en charge de l'enfance, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

Chapitre quatrième : dispositions finales

Article 144: modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 145: abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 146: publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 21 juin 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

MOCTAR MALAL DIA

Loi n° 2018-031 modifiant certaines dispositions de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions de l'article 20 (nouveau) de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau) : Les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement constitués ayant totalisé au moins 1% des suffrages exprimés, au niveau national, au premier tour des plus récentes élections municipales générales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Le montant de cette aide est réparti comme suit :

- Une première tranche de 40% est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article ;
- Une deuxième tranche de 60% est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques, au prorata des voix obtenues par chaque parti ou groupement de partis à l'issue du 1^{er} tour des plus récentes élections municipales générales.

La part revenant à chaque parti ou groupement de partis au titre de la deuxième tranche est calculée, après soustraction des bulletins

blancs et des voix obtenues par les partis politiques ou groupements politiques n'ayant pas obtenu 1% des suffrages exprimés, suivant l'opération qui consiste à diviser le montant total de la tranche par le nombre total des suffrages exprimés au niveau national et à multiplier ce quotient par le nombre de voix obtenues par le parti ou groupement de partis.

La subvention est versée en deux tranches semestrielles égales.

Tout parti politique qui représente des candidats à deux élections municipales générales et qui obtient moins de 1% des suffrages exprimés à chacune de ces consultations ou qui s'abstient de participer à deux élections municipales générales consécutives sera dissout de plein droit.

Les élus du parti dissout peuvent s'apparenter à un parti politique représenté à l'Assemblée Nationale à travers son groupe parlementaire, toutefois, ces élus n'influencent nulle part les résultats obtenus dudit parti.

Cette dissolution est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur au vu des résultats définitifs des élections municipales.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 2018

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Ahmedou Ould ABDALLAH

**LOI N° 2018 -034 /PR/ PORTANT
STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

**Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :**

**TITRE PREMIER - TITRE
PREMIER - STRUCTURE ET**

ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIO NS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer l'organisation, les missions, les objectifs, les attributions, les instruments et les opérations de la Banque Centrale de Mauritanie, créée par la loi N° 73- 118 du 30 Mai 1973, dénommée ci-après "la Banque Centrale".

Article 2 : La Banque Centrale est un établissement public national, doté de la personnalité juridique et de l'indépendance politique, administrative et financière.

La Banque Centrale est compétente pour exercer les missions décrites dans la présente loi, dont elle s'acquitte au moyen de ses pouvoirs et ses instruments.

Article 3 : Dans la poursuite de ses objectifs et dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale est indépendante et responsable conformément aux dispositions de la présente loi. Sauf disposition contraire de la présente loi, ni la Banque Centrale, ni ses organes et membres de ses organes, ni ses agents ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité. L'indépendance de la Banque Centrale doit être respectée en tout temps et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres des organes décisionnels ou les agents de la Banque Centrale dans l'exécution de leurs fonctions ou interférer dans les activités de la Banque Centrale.

Article 4 : Le siège de la Banque Centrale est à Nouakchott.

La Banque Centrale établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités où elle le juge utile. Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout où elle le juge utile, en Mauritanie ou à l'étranger.

Article 5 : Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque Centrale agit en qualité d'autorité administrative. Les recours contre ses décisions en ces matières relèvent de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême.

La Banque Centrale est réputée commerçante dans le cadre de ses relations contractuelles avec les tiers, autres que son personnel. Ses

opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les relations de la Banque Centrale avec son personnel sont régies par la réglementation du travail et les dispositions du statut visé au point 9) de l'article 14 de la présente loi.

Article 6 : Le capital initial de la Banque Centrale est entièrement souscrit par l'État. Son montant est fixé par la loi. Il peut être augmenté soit par incorporation de réserves sur délibération du Conseil Général approuvée par décret, soit par une nouvelle dotation entièrement souscrite par l'État et dont le montant est fixé par la loi.

Article 7 : La Banque Centrale est autorisée à user des armoiries de la République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE II - LES ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA BANQUE CENTRALE

Article 8 : Les organes décisionnels de la Banque Centrale sont :

- 1) Le Gouverneur assisté d'un Gouverneur Adjoint ;
- 2) Le Conseil Général ;
- 3) Le Conseil de Politique Monétaire ;
- 4) Le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière.

La Banque Centrale a également un Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia, un Comité d'Audit, un Censeur et un Auditeur externe.

SECTION PREMIERE - LE GOUVERNEUR

Article 9 : Le Gouverneur est nommé par décret du Président de la République.

Le Gouverneur est choisi en fonction de sa moralité, de sa formation académique, de ses compétences et de son expérience avérée dans des fonctions à responsabilité.

Le Gouverneur prête serment devant le Président de la République tel que suit : « Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements et dans l'intérêt supérieur de la Nation ».

Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du Président de la République, sur recommandation motivée prise à la majorité de deux tiers des membres du Conseil Général à l'exclusion de la personne du Gouverneur, dans les circonstances suivantes:

- 1) manquement grave aux dispositions de la présente loi ;
- 2) faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions ;
- 3) à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à son honorabilité et à la réputation de la Banque Centrale;
- 4) s'il se trouve dans une situation d'incapacité physique handicapante ou mentale dûment constatée et de nature à altérer le bon exercice de son mandat.

Les demandes d'indemnisation en cas de révocation injustifiée sont portées devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 10 : Le Gouverneur est nommé pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

L'âge limite pour l'exercice de la fonction de Gouverneur est de soixante-dix (70) ans au moment de sa nomination ou de renouvellement de son mandat.

Article 11 : La fonction de Gouverneur est incompatible avec toute charge gouvernementale et tout mandat parlementaire, régional ou municipal.

Le Gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction publique ni aucune fonction privée ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition l'exercice d'un mandat au sein du système de protection des dépôts, la participation à des commissions administratives ou au fonctionnement d'organismes internationaux et les tâches d'enseignement, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice régulier de ses fonctions, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir (sauf dévolution successorale) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise publique ou privée. Le Gouverneur ne peut conserver de tels participations et/ou intérêts similaires qu'il aurait acquis avant d'entrer dans ses fonctions que s'il les déclare au préalable au Conseil Général et qu'il démontre que toute opération y afférente est effectuée aux conditions du marché.

Aucun engagement revêtu de la signature du Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

Les dispositions des articles 29 et 30 de la présente loi sont applicables au Gouverneur.

Article 12 : Le traitement du Gouverneur est fixé par décret du Président de la République.

Les autres avantages sont fixés par le Conseil Général.

Le traitement du Gouverneur et ses avantages sont à la charge de la Banque Centrale.

Article 13 : Sauf les cas de révocation prévus au points 1), 2) et 3) de l'alinéa 4 de l'article 9 de la présente loi, le Gouverneur qui cesse ses fonctions continue à recevoir son traitement (à l'exception des indemnités de représentation attachée à sa fonction antérieure) pendant un an, à moins qu'il ne soit nommé, pendant cette période, à d'autres fonctions de l'État n'entraînant aucun conflit d'intérêts avec ses fonctions précédentes.

Au cours de cette période, il est interdit au Gouverneur, sauf autorisation expresse du Président de la République, de prêter son concours à toute entreprise publique ou privée nationale ou étrangère et de recevoir d'elle des rémunérations pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition les tâches d'enseignement, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 14 : Le Gouverneur assume la direction et la gestion courante des affaires de la Banque Centrale. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il signe les textes réglementaires et les actes adoptés par les différents organes de la Banque Centrale;
- 2) Il fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque Centrale et à ses missions ainsi que les délibérations de ses organes ;
- 3) Il fait exécuter les politiques générales de la Banque Centrale, telles que définies par le Conseil Général ;
- 4) Il représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers et signe en son nom tous Traités et Conventions ;
- 5) Il intente, poursuit et diligente les actions judiciaires au nom de la Banque Centrale ;
- 6) Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- 7) Il fait établir les comptes annuels de la Banque Centrale;
- 8) Dans les limites de l'organigramme approuvé par le Conseil Général, il assure l'organisation des services de la Banque Centrale et en précise les tâches ;
- 9) Il fait appliquer le statut du personnel fixé par le Conseil Général ;

10) Il désigne les représentants de la Banque Centrale au sein d'autres institutions nationales ou internationales.

Le Gouverneur dispose également de la compétence résiduelle et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus aux autres organes de la Banque Centrale.

Article 15 : Le Gouverneur peut déléguer sa signature ou l'exercice de ses pouvoirs au Gouverneur Adjoint et à des agents de la Banque Centrale, pour autant que ceux-ci présentent les mêmes garanties de compétence, d'intégrité et de professionnalisme que les membres des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Il peut s'assurer, aux conditions arrêtées par le Conseil Général, la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque Centrale et, avec l'autorisation du Conseil

Général, leur assigner des fonctions déterminées et leur donner délégation de signature.

SECTION II - LE GOUVERNEUR ADJOINT

Article 16 : Le Gouverneur Adjoint est nommé par décret du Président de la République, sur avis du Gouverneur, pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

Le Gouverneur Adjoint ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que celles prévues pour le Gouverneur à l'article 9 de la présente loi.

Le Gouverneur Adjoint est choisi parmi le personnel d'encadrement supérieur de la Banque Centrale en fonction de sa moralité, de sa formation académique, de ses compétences et de son expérience avérée dans une fonction à responsabilité.

Article 17 : Les dispositions des articles 11, 12 et 13 sont applicables au Gouverneur Adjoint.

Article 18 : Le Gouverneur adjoint assiste le Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Gouverneur adjoint exerce les fonctions dévolues au Gouverneur.

Il dispose, en outre, d'un droit de vote propre qu'il exerce, en toute indépendance, au sein des Conseils de la Banque Centrale.

SECTION III - LE CONSEIL GÉNÉRAL

Article 19 : Le Conseil Général définit les politiques générales de la Banque Centrale et assure la surveillance de sa gestion courante. Il

dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il définit l'orientation générale des affaires de la Banque Centrale, approuve ses budgets et s'assure de leur bonne exécution ;
- 2) Il supervise le contrôle à l'égard de la Banque Centrale;
- 3) Il établit le Règlement intérieur de la Banque Centrale ;
- 4) Il adopte les règles générales en matière de gestion des réserves internationales et détermine notamment les catégories d'actifs que la Banque Centrale peut détenir et gérer ;
- 5) Il détermine les catégories d'actifs dans lesquelles les réserves officielles de change ainsi que les ressources propres de la Banque Centrale peuvent être investies ;
- 6) Il adopte les textes réglementaires relatifs à la mission de contrôle du bon fonctionnement des marchés financiers ;
- 7) Il adopte le régime comptable de la Banque Centrale;
- 8) Il approuve les comptes annuels de la Banque Centrale et la répartition des résultats en conformité avec la présente loi ;
- 9) Il approuve la charte d'audit de la Banque Centrale en conformité avec les normes internationales d'audit ;
- 10) Il nomme les membres du Comité d'Audit et du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia ;
- 11) Il détermine les conditions d'application de l'article 12 de la présente loi ;
- 12) Il décide, sur proposition du Gouverneur, de la création de tout organe qu'il juge utile pour l'accomplissement des missions de la Banque Centrale ;
- 13) Il décide de l'organisation générale de la Banque Centrale et approuve son organigramme y compris la création, la localisation et la suppression de toute succursale ou agence ;
- 14) Il autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;
- 15) Il autorise les compromis et les transactions ;
- 16) Il adopte le statut du personnel de la Banque Centrale et décide des questions générales relatives à la gestion du personnel;
- 17) Il arrête le code de déontologie auquel les membres des organes et membres du personnel de la Banque Centrale doivent se conformer;
- 18) Il approuve tous traités et conventions à l'exception des accords de coopération dans

le cadre des missions de supervision visées à l'article 70 de la présente loi ;

- 19) Il approuve les rapports, avis et consultations émis par la Banque Centrale, notamment les avis émis en application de l'article 113 et le rapport de la Banque Centrale visé à l'article 110 de la présente loi ;
- 20) Il adopte le plan d'urgence pour assurer la sécurité des opérations de la Banque Centrale ;
- 21) Il définit, sur avis consultatif des autres organes, chacun en ce qui le concerne, les conditions, modalités et limites de l'octroi de délégations de pouvoirs et de délégations de signature pour l'ensemble des domaines de compétences de la Banque Centrale.

Le Conseil Général peut, sur certains sujets, requérir l'avis des autres organes de la Banque Centrale.

Article 20 : Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint, le Conseil Général comprend :

- 1) deux membres proposés par le Premier Ministre ;
- 2) deux membres proposés par le Ministre en charge de l'économie et des finances dont le Trésorier Général ;
- 3) un membre élu par le personnel de la Banque Centrale. Ce membre bénéficie pendant l'exercice de son mandat de la protection prévue aux représentants du personnel par la réglementation du travail, notamment les articles 125 et suivants du Code du travail.

Article 21 : Le Conseil Général se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque deux (2) membres en font la demande.

SECTION IV - CONSEIL DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 22 : Le Conseil de Politique Monétaire est chargé de la définition du cadre de la politique monétaire de la Banque Centrale. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il adopte les textes réglementaires pris en application du chapitre II du titre II de la présente loi ;
- 2) Il assure la surveillance du respect du cadre de la politique de la Banque Centrale dans le domaine monétaire ;
- 3) Il établit les normes et les conditions générales des opérations de la Banque Centrale

et détermine les taux des intérêts et commissions à appliquer ;

4) Il précise les modalités d'intervention relatives aux instruments de refinancement, notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances ou d'autres avoirs et d'émission de bons portant intérêt ou commission, ainsi que la nature et l'étendue des garanties des prêts consentis par la Banque Centrale;

5) Il précise les modalités d'intervention relatives aux instruments de refinancement islamiques, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia;

6) Il autorise les systèmes de paiement et de règlements de titres ;

7) Il peut donner son avis au Conseil Général en cas de besoin.

Article 23 : Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint, le Conseil de Politique Monétaire comprend :

1) deux membres proposés par le Premier Ministre ;

2) un membre proposé par le Ministre en charge des Finances ;

3) deux membres proposés par le Gouverneur.

Article 24 : Le Conseil de Politique Monétaire se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

SECTION V - CONSEIL PRUDENTIEL, DE RÉOLUTION ET DE STABILITÉ FINANCIÈRE

Article 25 : Le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière est l'organe compétent pour statuer sur les décisions en matière de supervision, de résolution et de stabilité financière. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

1) Il adopte les textes réglementaires en matière de supervision et de résolution et pour lesquels la Banque Centrale a reçu une habilitation légale générale ou spécifique en vertu de la législation en vigueur ;

2) Il adopte les actes de portée individuelle à l'égard des entités soumises au contrôle et à la supervision de la Banque Centrale, consistant notamment en :

a) l'octroi, la modification et le retrait d'agréments ;

b) les décisions relatives aux autorisations préalables accordées par la Banque Centrale;

c) les décisions disciplinaires, autres que les sanctions pécuniaires ;

d) l'imposition des mesures de redressement, l'administration provisoire et la liquidation ;

e) ainsi que toute mesure de nature à prévenir et à résoudre les difficultés des entités soumises au contrôle et à la supervision de la Banque Centrale ;

3) Il approuve le programme annuel d'inspection ;

4) Il assure la surveillance de la stabilité du système financier et détermine les mesures à adopter et à mettre en œuvre par la Banque Centrale afin de renforcer la stabilité du système financier ;

5) Il prend les décisions en matière d'assistance financière visées au point 2) de l'article 82 de la présente loi;

6) Il détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre II de la présente loi ;

7) Il donne son avis au Conseil Général en cas de besoin.

Article 26 : Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint, le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière comprend :

1) un membre proposé par le Ministre en charge des finances ;

2) un membre compétent dans le domaine des assurances proposé par le Ministre en charge des assurances ;

3) un membre proposé par le Ministre en charge de la justice ;

4) deux membres proposés par le Gouverneur.

Article 27 : Le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

**SECTION VI - RÈGLES
COMMUNES AUX MEMBRES DES
ORGANES**

Article 28 : Les membres des Conseils sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Les membres de droit et le Trésorier général sont nommés es-qualités.

Les membres des Conseils sont choisis en fonction de leurs moralités, de leurs formations académiques, de leurs compétences dans les domaines pertinents tels que l'économie, la finance, le droit, les sciences de gestion et la comptabilité. La composition globale de chaque Conseil veille à garantir un équilibre des diverses compétences techniques requises.

Il est pourvu au remplacement du membre au moins un mois avant l'expiration de son mandat.

Les membres des Conseils exercent personnellement et ne peuvent donner procuration à qui que ce soit.

Article 29 : Les membres des organes doivent posséder la nationalité mauritanienne depuis au moins dix ans et jouir de leurs droits civils et politiques et présenter toute garantie de moralité et d'honorabilité.

Article 30 : Nul ne peut servir comme membre d'un organe à la Banque Centrale :

- 1) s'il a été condamné à une peine de nature à porter atteinte à son honorabilité et à la réputation de la Banque Centrale ;
- 2) s'il est membre du Gouvernement ou chargé d'un mandat parlementaire, régional ou municipal.
- 3) s'il est chargé d'une fonction à la Banque Centrale;
- 4) s'il exerce une fonction quelle qu'elle soit, rémunérée ou non, auprès d'un établissement de crédit, d'une société d'assurances ou d'un autre établissement relevant des missions de supervision de la Banque Centrale;
- 5) s'il détient une participation ou des intérêts dans une telle entreprise, sans respecter les dispositions de l'article 31 ci-dessous.

La survenance de telles causes d'incompatibilité constitue une cause légitime de révocation.

Il est fait exception à l'incompatibilité visé au point 4) de l'alinéa 1er en cas de désignation par la Banque Centrale dans le cadre de mesures de redressement ou de résolution à l'encontre de telles entreprises ou lorsque la

Banque Centrale en serait actionnaire. Il est également fait exception aux incompatibilités visées au point 3) de l'alinéa 1^{er} pour le membre du Conseil Général élu par le Personnel.

Article 31 : Pendant leurs mandats, il est interdit aux membres des organes de prendre ou de recevoir (sauf dévolution successorale) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise soumise à la supervision de la Banque Centrale. Ils ne peuvent conserver de tels participations et/ou intérêts similaires qu'ils auraient acquis avant d'entrer dans leurs fonctions que s'ils les déclarent au préalable au Conseil Général et qu'ils démontrent que toute opération y relative est effectuée aux conditions du marché.

Article 32 : Les membres des organes ne peuvent siéger ni délibérer dans un dossier dans lequel ils ont un intérêt personnel de nature patrimoniale ou familiale susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

Article 33 : Les membres des organes exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 34 : Les indemnités des membres des Conseils sont fixées par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil Général. Elles sont à la charge de la Banque Centrale.

Article 35 : Aucun membre des Conseils ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du Président de la République, sur recommandation motivée prise à la majorité de deux tiers des membres du Conseil Général à l'exclusion, le cas échéant du membre concerné, dans les circonstances suivantes:

- 1) la survenance de l'une des incompatibilités prévues à l'article 30 de la présente loi ;
- 2) le manquement grave aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur, notamment les dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente loi ;
- 3) la faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions;
- 4) deux (2) absences successives et non justifiées aux réunions de l'organe dont il est membre ;

5) une incapacité physique handicapante ou mentale dûment constatée et de nature à altérer le bon exercice de son mandat.

Les demandes d'indemnisation en cas de révocation injustifiée des membres des Conseils sont portées devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 36 : Aucun Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Gouverneur Adjoint.

L'ordre du jour de la réunion de chaque organe est fixé par son Président. L'inscription d'une question est de droit si un membre en fait la demande.

La validité des délibérations des Conseils est subordonnée à la présence d'au moins cinq membres.

Les organes délibèrent en toute indépendance et dans le respect du secret des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un secrétariat désigné par le Gouverneur parmi le personnel d'encadrement supérieur de la Banque Centrale assure la rédaction et la conservation des minutes retraçant l'ensemble des débats qui ont eu lieu au cours des réunions.

SECTION VII - COMITÉ DE CONFORMITÉ AUX

PRESCRIPTIONS DE LA CHARIA

Article 37 : Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia est compétent pour se prononcer sur la conformité des produits, des opérations et des activités bancaires et financières aux prescriptions de la Charia. Il dispose à ce titre des attributions ci-dessous :

1) Il mène toutes études et donne son avis sur les questions d'application de la Charia en matière de finance islamique et les opérations financières islamiques que la Banque Centrale prévoit d'entreprendre ;

2) Il mène toutes études et donne son avis sur la conformité aux prescriptions de la charia des activités des banques islamiques et toutes autres institutions agréées ou autorisées par la Banque Centrale à effectuer des opérations islamiques ;

3) Il est le seul organe habilité à valider les produits financiers islamiques afin de garantir leur conformité aux prescriptions de la Charia.

Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia est saisi par l'un des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Article 38 : Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia comprend cinq (5) membres dont le Président, nommés par le Conseil Général pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia sont choisis en fonction de leurs moralités, de leurs formations académiques et de leurs compétences dans le domaine de la finance islamique et du droit musulman. Ils doivent posséder une vaste expérience et de solides connaissances dans divers autres domaines, notamment dans le domaine bancaire, financier, économique, juridique et comptable.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia exercent personnellement et ne peuvent donner procuration à qui que ce soit.

Les rémunérations des membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia sont définies par le Conseil Général. Elles sont à la charge de la Banque Centrale.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la charia sont soumis aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente loi.

Article 39 : Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins trois membres.

Les modalités pratiques d'application de la présente section sont fixées par le règlement intérieur du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia approuvé par le Conseil Général.

CHAPITRE III - AUDIT ET CONTRÔLE

SECTION DEUXIÈME - AUDIT INTERNE

Article 40 : La Banque Centrale est dotée d'une structure d'audit interne chargée, notamment de :

1) fournir au Conseil Général à travers le Comité d'audit et au Gouverneur une évaluation indépendante de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques et plus généralement de la gouvernance de la Banque Centrale ;

2) formuler des recommandations d'actions en vue de mieux prévenir et maîtriser l'ensemble des risques de la Banque Centrale.

SECTION VIII - COMITÉ D'AUDIT

Article 41 : Le Comité d'Audit a pour mission d'assister le Conseil Général dans la surveillance de la Banque Centrale. Dans le cadre de sa mission, le Comité d'Audit assure :

- 1) le suivi de l'Audit interne et de ses activités ;
- 2) le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, y compris des fonctions de gestion des risques et de conformité ;
- 3) le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et effectue le contrôle de son exhaustivité et de la fiabilité des états financiers ; à ce titre, il doit notamment vérifier la précision des informations fournies et porter

susceptibles de lui fournir toute information pertinente selon les besoins, à participer à ses réunions.

Le Comité d'Audit peut faire recours à l'assistance des experts externes.

Le Comité d'Audit établit et communique au Conseil Général un rapport annuel sur son activité.

Article 42 : Le Comité d'Audit est composé de trois (3) membres dont le Président, choisis parmi les membres non exécutifs du Conseil Général et nommés par celui-ci pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Les membres du Comité d'Audit exercent personnellement.

Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut en outre se réunir à la demande de son Président ou du Président du Conseil Général.

Deux absences successives et non justifiées entraînent la révocation du membre du Comité d'Audit concerné.

Les membres du Comité d'Audit peuvent bénéficier de jetons de présence aux réunions dans les conditions fixées par le Conseil Général.

Le Règlement intérieur du Comité d'Audit définit le fonctionnement, les méthodes et procédures selon lesquelles le Comité d'Audit remplit sa mission.

SECTION IX - CENSEUR

Article 43 : Le Censeur est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Il est choisi en fonction de son intégrité, de sa

une appréciation sur la pertinence des méthodes et procédures comptables ;

4) le suivi de la vérification des comptes annuels, en ce compris les observations et recommandations formulées par l'Auditeur externe et de la mise en œuvre de celles-ci ;

5) son concours au Conseil Général dans la sélection et l'évaluation de l'Auditeur externe ;

6) l'examen et le suivi de la qualité et de l'indépendance de l'Auditeur externe.

7) le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Le Comité d'Audit a accès, sans aucune restriction, aux informations qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions. Il peut inviter certains membres du personnel de la Banque Centrale, des auditeurs ou d'autres personnes

compétence, de son expérience avérée dans le domaine financier et bancaire.

Article 44 : Le Censeur exerce une surveillance générale sur tous les services et sur toutes les opérations de la Banque Centrale. Il peut contrôler les caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque Centrale et faire toutes vérifications qu'il juge nécessaires. Il peut se faire assister par des agents de la Banque Centrale.

Il assiste aux séances du Conseil Général et du Comité d'Audit avec voix consultative.

Il informe le Conseil Général du résultat des contrôles qu'il a effectués et adresse au Président de la République un rapport sur son activité. Une copie de ce rapport est communiquée au Gouverneur.

Article 45 : Le Censeur perçoit des indemnités fixées par décret du Président de la République. Les indemnités du Censeur sont à la charge de la Banque Centrale.

SECTION X - AUDITEUR EXTERNE

Article 46 : Un Auditeur externe est nommé par le Conseil Général, pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

L'Auditeur externe est choisi parmi les personnes ou entités disposant d'une expérience professionnelle approfondie en matière de comptabilité et d'audit. Il doit présenter toutes les garanties de professionnalisme et d'honorabilité.

Le contrat de l'Auditeur externe ne peut être résilié que par une décision du Conseil Général

si l'Auditeur ne remplit plus les conditions nécessaires au bon exercice de ses fonctions.

L'Auditeur externe certifie les comptes de la Banque Centrale, conformément aux standards internationaux en matière d'audit, avant leur approbation par le Conseil Général. Il informe le Conseil Général de toute anomalie ou irrégularité détectée.

Le Conseil Général établit les autres attributions de l'Auditeur externe.

Article 47 : L'Auditeur externe a un droit de vérification de tous les actes de gestion de la Banque Centrale. Il a le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque Centrale et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires.

Il prend connaissance, sur place, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Banque Centrale.

TITRE II - MANDAT DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE DEUXIÈME - OBJECTIFS, MISSIONS ET INSTRUMENTS

Article 48 : L'objectif principal de la Banque Centrale est de préserver la stabilité des prix.

Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, la Banque Centrale poursuit la stabilité du système financier et contribue à la mise en œuvre des politiques économiques générales définies par le Gouvernement.

Article 49 : En vue de réaliser les objectifs définis à l'article 48 ci-dessus, la Banque Centrale exerce les missions suivantes :

- 1) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la République Islamique de Mauritanie ;
- 2) contribuer à la stabilité du système financier ;
- 3) émettre et gérer, pour le compte de l'État, la monnaie fiduciaire ayant cours légal ;
- 4) participer à la définition de la politique de change et assurer sa mise en œuvre ;
- 5) détenir et gérer les réserves officielles de change de la République Islamique de Mauritanie ;
- 6) organiser, surveiller et réglementer le marché des changes ;
- 7) réglementer, surveiller, contrôler et le cas échéant assurer la résolution des difficultés des établissements de crédit et assimilés, des sociétés d'assurances et de réassurances, et de toutes autres entités du secteur financier relevant de sa mission de supervision,

conformément à la loi portant réglementation des établissements de crédit ;

8) veiller à la stabilité, la sécurité et l'efficacité du système de paiement mauritanien ;

9) œuvrer à la protection des consommateurs des services bancaires et financiers ;

10) agir en qualité de Caissier de l'État et d'agent financier pour le Gouvernement ;

11) agir en qualité de conseiller économique et financier du Gouvernement ;

12) établir et collecter des données statistiques ;

13) réglementer et assurer le contrôle du bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que les intermédiaires autorisés à effectuer des opérations sur ces marchés ;

14) exercer toutes autres missions prévues par la présente loi ou par toute autre loi en conformité avec la présente loi.

Article 50 : La Banque Centrale dispose d'un pouvoir réglementaire dans les domaines relevant de ses missions décrits par la présente loi ou d'autres législations.

Dans l'exercice de ce pouvoir, la Banque Centrale est habilitée à édicter des instructions et des circulaires, de prendre des décisions et de cosigner, conformément à la réglementation en vigueur, des arrêtés conjoints pour les compétences qui relèvent conjointement de la Banque Centrale et de l'un des départements ministériels.

Les instructions de la Banque Centrale ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Banque Centrale peut fixer, par des circulaires, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont elle contrôle l'application.

Les décisions de la Banque Centrale sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les personnes ou institutions auxquelles elles sont adressées.

Les instructions et décisions prises par la Banque Centrale sont exécutoires et appliquées par les juridictions de la République Islamique de Mauritanie.

Les recours contre les textes réglementaires et les décisions de la Banque Centrale ne sont pas suspensifs.

Article 51 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions définies par la présente loi ou par d'autres lois particulières, la Banque Centrale est, sans préjudice de l'article 95 de la présente loi, habilitée à entretenir des relations de coopération et à conclure des accords de coopération avec les banques centrales étrangères, les autorités de supervision et de résolution étrangères ayant des compétences similaires à celles de la Banque Centrale, les systèmes de garantie des dépôts étrangers, les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou de surveillance du système de paiement, les institutions internationales ainsi que, le cas échéant, avec les autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers, celles en charge de la surveillance des marchés financiers et celles pouvant contribuer au bon fonctionnement du système national de paiement.

Les informations confidentielles reçues en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article ne peuvent être utilisées par la Banque Centrale que pour le bon accomplissement de ses missions et dans les limites fixées, le cas échéant, par les autorités ou institutions qui lui ont communiqué lesdites informations.

Article 52 : Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions, la Banque Centrale peut :

- 1) ouvrir dans ses livres des comptes espèces et des comptes titres au profit de l'État et de collectivités territoriales, d'établissements de crédit, de banques commerciales étrangères, de banques centrales étrangères, d'institutions financières internationales, d'États étrangers et d'organisations internationales ;
- 2) ouvrir et conserver des comptes espèces et titres auprès de banques centrales étrangères, des banques commerciales étrangères, de dépositaires centraux de titres et d'institutions financières internationales ;
- 3) intervenir sur les marchés de capitaux ;
- 4) effectuer des opérations de crédit avec les banques et les établissements financiers sur la base de sûretés appropriées pour les prêts ;
- 5) émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
- 6) prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières,

autres instruments financiers et métaux précieux ;

- 7) effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;
- 8) effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;
- 9) effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;
- 10) obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;
- 11) effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale ;
- 12) émettre tout type d'instruments de financement conformes aux prescriptions de la Charia.

Article 53 : La Banque Centrale peut, moyennant paiement d'une commission lui permettant de couvrir les frais occasionnés par de tels services, offrir des services de garde aux institutions financières et au public pour les titres ainsi que pour les billets et pièces libellés dans les monnaies qu'elle détermine.

Le Conseil Général détermine les conditions pour la prestation de tels services de garde.

Article 54 : La mise en garantie de valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, devises ou espèces par les cocontractants de la Banque Centrale à son profit peut se faire par la voie d'un gage.

Ce gage est valable si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) La conclusion du contrat de gage doit être établie par écrit, en ce compris la forme électronique ou tout autre support durable ;
- 2) Les actifs faisant l'objet du gage doivent être mis en possession de la Banque Centrale. La mise en possession suppose la livraison effective, le transfert, la détention, l'enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que la Banque Centrale ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle des avoirs remis en garantie. La mise en possession de valeurs mobilières inscrites en compte peut être établie notamment par leur inscription au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du constituant ou du bénéficiaire de la garantie ou encore d'un tiers convenu.

La Banque Centrale dispose à l'égard des actifs mis en gage, d'un privilège de premier

rang, qui n'est primé par aucun autre privilège général ou spécial.

Dans les relations entre la Banque Centrale et ses cocontractants, les contrats de gage sont valables et opposables aux tiers et produisent pleinement leurs effets nonobstant l'existence de procédure d'insolvabilité ou de saisie ou en cas de situation de concours, si la conclusion de ces contrats précède le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la survenance d'une saisie ou d'une situation de concours, ou si ces contrats ont été conclus après ce moment, dans la mesure où la Banque Centrale peut se prévaloir au moment où le contrat a été conclu d'une ignorance légitime de l'ouverture ou de la survenance antérieure d'une telle procédure ou situation.

Article 55 : En cas de défaut d'exécution par le cocontractant de la Banque Centrale de ses obligations garanties par un contrat de gage et nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, la Banque Centrale est autorisée soit à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs faisant l'objet du gage, dans les meilleurs délais possibles, soit à s'approprier, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs donnés en gage. Le produit de la réalisation de ces actifs est imputé sur la créance en principal, intérêts ou commissions et frais, du créancier gagiste. Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

Article 56 : Les créances de la Banque Centrale découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur les actifs, y compris des titres, métaux précieux et monnaie en compte, que le débiteur détient auprès de la Banque Centrale comme avoir propre. Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste visé à l'article 54 de la présente loi.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque Centrale visées à l'alinéa 1^{er}, celle-ci peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des actifs faisant l'objet du privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une liquidation du débiteur, ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci.

La Banque Centrale doit s'efforcer de réaliser les actifs au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette

réalisation est imputé sur la créance, en principal, intérêts et frais, de la Banque Centrale, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

La monnaie en compte est néanmoins réalisée par compensation avec la créance, en principal, intérêts ou commissions et frais, de la Banque Centrale.

Article 57 : Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Banque Centrale peut :

- 1) collecter, analyser et publier toutes informations statistiques nécessaires ;
- 2) définir ou préciser, par voie des textes réglementaires, les informations statistiques ainsi requises, la forme dans laquelle de telles informations doivent être communiquées à la Banque Centrale, les personnes physiques et morales tenues de communiquer de telles informations, le régime de confidentialité applicable à de telles informations ainsi que les sanctions administratives pouvant être prises à l'égard des entités manquant à de telles obligations ;
- 3) collaborer avec des départements gouvernementaux ou des agences en vue de collecter, compiler ou publier des statistiques ou toutes autres informations pertinentes ;
- 4) coordonner l'adoption de standards de dissémination internationale de données en vue d'assurer une cohérence et une efficacité dans l'organisation des statistiques et des informations.

CHAPITRE IV - POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 58 : En vue de poursuivre son objectif de stabilité des prix, la Banque Centrale définit et exécute la politique monétaire au moyen des instruments décrits dans le chapitre 1^{er} du présent Titre. Elle peut notamment intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant, soit en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaie que la Banque Centrale détermine, ainsi que des métaux précieux.

Article 59 : La Banque Centrale est, en outre, habilitée à imposer aux établissements de crédit la constitution de réserves obligatoires détenues sur des comptes ouverts auprès de la Banque Centrale.

Les modalités de calcul des réserves obligatoires et les sanctions pécuniaires qui

peuvent être prononcées en cas de non-respect sont fixées par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

CHAPITRE V - PRIVILÈGE D'ÉMISSION

Article 60 : La Banque Centrale exerce le privilège exclusif d'émettre des billets de banque et des pièces de monnaie. Ces billets et pièces ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La contrefaçon, la falsification de billets de banque et de pièces de monnaie, l'introduction de billets de banque et pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés sur le territoire national, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies ainsi que la reproduction illicite sont sanctionnés conformément aux dispositions du Code pénal. Les modalités pratiques d'application du présent article, y compris les sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées par la Banque Centrale, sans préjudice des dispositions du Code pénal, sont définies par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 61 : Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité. Le pouvoir libératoire des pièces peut être limité par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale, les services du Trésor Public et les banques.

Article 62 : La création, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièces ne peut être décidé que par décret du Président de la République, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 63 : Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces est supprimé, la Banque Centrale reste tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret du Président de la République, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

À l'expiration de ce délai, les billets et pièces non échangés sont considérés comme adirés et leur contre-valeur est versée au Trésor public par la Banque Centrale.

Article 64 : Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de banque.

Article 65 : Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récognitifs. Dans les autres cas, le

remboursement est effectué selon les modalités fixées par la Banque Centrale.

Le remboursement d'une pièce dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident et dans des conditions fixées par la Banque Centrale.

CHAPITRE VI - POLITIQUE DE CHANGE ET RÉSERVES OFFICIELLES DE CHANGE

Article 66 : Sans préjudice de l'objectif principal de la Banque Centrale de préserver la stabilité des prix, le gouvernement formule les orientations générales de politique de change, sur avis de la Banque Centrale.

Article 67 : La Banque Centrale édicte les textes réglementaires régissant les opérations de change. Elle organise, surveille et réglemente le marché des changes.

Article 68 : La Banque Centrale détient et gère les réserves officielles de changes de la République Islamique de Mauritanie et conduit les opérations de change en vue d'exécuter les orientations générales de la politique de change mentionnées à l'article 66 de la présente loi.

La Banque Centrale inscrit ses réserves officielles de changes à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État.

La Banque Centrale procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs et ses engagements. Les plus-values latentes résultantes de ces réévaluations ne font pas partie des bénéfices distribuables et sont logées dans un compte de réserve indisponible.

Article 69 : La Banque Centrale peut détenir, au titre de réserves officielles de change, les catégories d'actifs suivants :

- 1) l'or et les métaux précieux détenus par ou au nom de la Banque Centrale, en ce compris des inscriptions en compte représentant cet or ou ces métaux précieux ;
- 2) les billets de banque et des pièces de monnaie libellées en monnaies étrangères librement convertibles, détenues par ou au nom de la Banque Centrale;
- 3) les inscriptions en compte et des dépôts interbancaires qui sont payables sur demande ou à court terme, libellés en monnaies étrangères librement convertibles, que celles-ci soient détenues dans les livres de la Banque Centrale, d'autres banques centrales

ou commerciales étrangères, ou d'institutions financières internationales ;

4) les obligations négociables libellées dans des monnaies étrangères librement convertibles émises par ou bénéficiant de la garantie de gouvernements étrangers, de banques centrales étrangères, d'institutions financières internationales ou d'autres débiteurs de bonne qualité ;

5) les créances sur des institutions financières internationales résultant de contrats de cession/rétrocession et pension livrée ainsi que de prêts de titres sur les obligations précitées ;

6) les droits de tirage spéciaux détenus sur le compte de la République Islamique de Mauritanie auprès du Fonds Monétaire International ; et

7) les positions de réserves de la République Islamique de Mauritanie détenues auprès du Fonds Monétaire International.

CHAPITRE VII - SUPERVISION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Article 70 :La Banque Centrale est compétente pour l'exercice de la supervision des établissements de crédit et assimilés, des sociétés d'assurances et de réassurances, des systèmes de paiement et de règlement de titres et des chambres de compensation.

Aux fins de sa mission, la Banque Centrale dispose des prérogatives d'accès à l'information, des instruments de contrôle et de redressement et des pouvoirs de sanctions définis par les lois particulières régissant ces missions.

Pour l'exercice des missions mentionnées au présent Chapitre, la Banque Centrale est habilitée à exercer son pouvoir réglementaire prévu à l'article 50 de la présente loi.

CHAPITRE VIII - RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DU MARCHÉ MONÉTAIRE ET DES CAPITAUX

Article 71 :La Banque Centrale règlemente les opérations sur les marchés monétaires et des capitaux. À cet égard, elle est habilitée à déterminer, par voie de textes réglementaires, les entités autorisées à émettre des instruments sur ces marchés et à fixer les règles régissant les marchés primaires relatifs à ces instruments.

En outre, la Banque Centrale peut, par voie des textes réglementaires, fixer :

1) les règles régissant les marchés secondaires relatifs à ces instruments, notamment les critères et les conditions d'éligibilité des différents participants à ces marchés ainsi que les règles de contrôle applicables à ces intervenants ;

2) les règles de fonctionnement de ces marchés ;

3) les règles relatives aux opérations sur ces instruments ;

4) les règles relatives à la liquidation des opérations sur ces instruments.

La Banque Centrale assure le respect de ces règles conformément aux lois et textes réglementaires régissant cette mission.

Le présent article n'est pas applicable aux titres de la dette publique.

CHAPITRE IX - LE SYSTÈME NATIONAL DE PAIEMENT

Article 72 :La Banque Centrale veille à la stabilité, la sécurité et l'efficacité du système de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 73 :La Banque Centrale peut accorder des facilités en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

À cette fin, la Banque Centrale peut également organiser, posséder, participer et opérer des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

Article 74 :La Banque Centrale a une compétence exclusive pour la réglementation, l'autorisation et la surveillance des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation. Elle est chargée, en particulier :

1) d'imposer l'enregistrement ou l'émission d'une licence de tout système de paiement ou de règlement de titres et des chambres de compensation ainsi que de toute personne opérant de tels systèmes ou de telles chambres ;

2) d'édicter et faire respecter par tout système de paiement ou de règlement de titres ainsi que toute chambre de compensation tout standard, recommandation ou norme en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de tels systèmes et de telles chambres.

La Banque Centrale organise et surveille l'émission ou la qualité des moyens de paiement, conformément aux textes législatifs les régissant, y compris les services de transmissions de fonds, et s'assure du bon fonctionnement et de la sécurité de ces moyens de paiement.

Article 75 : La Banque Centrale peut agir et entreprendre toutes les démarches en vue de faciliter ;

- 1) l'intégration des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation avec des systèmes similaires ;
- 2) le développement de nouvelles méthodes et technologies pour les systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que les chambres de compensation ;
- 3) l'élaboration ainsi que l'adaptation périodique d'un plan visant l'évolution du système national de paiement ;
- 4) la définition de sa stratégie pour le développement du système national de paiement.

Pour l'exercice des missions mentionnées au présent Chapitre, la Banque Centrale est habilitée à exercer son pouvoir réglementaire prévu à l'article 50 de la présente loi.

CHAPITRE X - STABILITÉ FINANCIÈRE

Article 76 : Les dispositions du présent chapitre précisent certaines tâches de la Banque Centrale et les instruments juridiques y afférents, dans le cadre de sa mission de contribution à la stabilité du système financier visée à l'article 48 de la présente loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1) « stabilité du système financier » : une situation dans laquelle la probabilité de discontinuité ou de perturbation du fonctionnement du système financier y compris les différentes catégories d'intermédiaires financiers, les marchés et les infrastructures de marché est faible ou, si de telles perturbations devaient survenir, leurs conséquences sur l'économie seraient limitées ;
- 2) « autorités nationales » : les autorités mauritaniennes susceptibles, compte tenu de leurs compétences respectives, de mettre en œuvre les recommandations du Conseil

Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière.

Article 77 : Les recommandations du Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière visées au point 6) de l'article 25 de la présente loi ont pour finalité exclusive de contribuer à la stabilité du système financier. Elles sont dûment motivées et communiquées confidentiellement aux autorités nationales appelées à les mettre en œuvre.

Article 78 : La Banque Centrale est chargée de la détection et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment sous l'angle d'une atteinte à la robustesse du système financier ou d'une accumulation de risques systémiques. Dans ce cadre, la Banque Centrale dispose d'un accès à toute information utile à cette mission.

En particulier, la Banque Centrale est autorisée à :

- 1) utiliser, aux fins de cette mission, les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par la présente loi ou par ou en vertu d'autres législations, y compris en matière de contrôle des établissements de crédit ou d'autres entreprises relevant du secteur financier et de la surveillance du système national de paiement;
- 2) utiliser, aux fins de la présente mission, les prérogatives en matière d'accès à l'information dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris prudentielles ;
- 3) requérir les informations utiles à l'exercice de la présente mission auprès de toute entité du secteur privé non assujettie à un statut de contrôle relevant de ses compétences.

Nonobstant un éventuel régime de secret professionnel auquel elles seraient assujetties, les entités du secteur public, quel que soit leur niveau d'autonomie, collaborent avec la Banque Centrale afin que celle-ci dispose de toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission visée au présent chapitre. À cet effet, ces informations sont communiquées à la Banque Centrale sur sa demande.

Article 79 : La mise en œuvre concrète des recommandations émises par le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité

Financière relève de la compétence des différentes autorités nationales, chacune dans son domaine de compétences respectif. À cette fin, les autorités nationales mettent en œuvre les instruments prévus au présent chapitre.

Article 80 : Dans la mise en œuvre des recommandations Financière visées au point 6) de l'article 25 de la présente loi relatives à leur domaine de compétences, les autorités nationales peuvent utiliser tous les instruments, pouvoirs de décision, pouvoirs réglementaires et prérogatives prévus par ou en vertu de la législation en vigueur qui régit leur statut et leurs missions.

La Banque Centrale peut, en particulier, à des fins de contribution à la stabilité du système financier exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de ses statuts ou des législations particulières, notamment celles relatives au contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des autres entités du secteur financiers relevant de ses compétences ainsi que celles relatives au bon fonctionnement des marchés financiers et du système national de paiement.

Article 81 : Les autorités nationales informent le Conseil Prudential, de Résolution et de Stabilité Financière des mesures concrètes qu'elles entendent mettre en œuvre pour satisfaire à ses recommandations.

Au cas où les autorités concernées ne se conforment pas aux recommandations émises par le Conseil Prudential, de Résolution et de Stabilité Financière, elles fournissent à celui-ci, par voie d'avis motivé, les raisons qui les conduisent à s'écarter de ses recommandations.

Dans l'adoption des actes et mesures en application du présent chapitre, les autorités nationales veillent exclusivement à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en prévenant la survenance de risques systémiques.

Les autorités nationales et les membres de leurs organes et de leur personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs actes ou comportements dans le cadre des mesures et décisions adoptées en application de l'article 80 ci-dessus, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

Article 82 : Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut, selon les termes et aux conditions qu'elle détermine, agir en qualité de prêteur de dernier ressort pour les établissements de crédit dûment autorisés à exercer leurs activités.

L'intervention de la Banque Centrale peut prendre la forme :

- 1) d'apport de liquidité d'urgence au profit des banques viables et solvables ayant des problèmes temporaires de liquidité contre des suretés appropriées.
- 2) d'assistance financière pour motifs de stabilité financière au profit des banques et établissements financiers systémiques à condition que le Ministère en charge des Finances ait émis au profit de la Banque Centrale une garantie écrite au nom du Gouvernement assurant le remboursement total en cas de défaut du bénéficiaire de l'assistance financière.

La Banque Centrale peut exiger la prise de certaines mesures spécifiques au redressement de la situation de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire de son intervention. Elle peut notamment prendre toutes les mesures appropriées si elle découvre que le bénéficiaire de son intervention est incapable de se conformer au programme de redressement fixé par elle.

La Banque Centrale communiquera l'existence ainsi que l'étendue de son intervention dans le cadre de cet article, au moment qu'elle jugera opportun, de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du système financier.

Les modalités pratiques de l'application du présent article sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 83 : En cas de survenance d'une crise financière grave et si, selon l'appréciation de la Banque Centrale, il n'existe pas d'autre moyen d'éviter une atteinte irrémédiable à la stabilité du système financier de la République Islamique de Mauritanie, la Banque Centrale peut, par délibération du Conseil Général prise en accord avec le Ministère en charge des Finances, entreprendre des opérations directes avec le public. Elle peut notamment recevoir, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opération d'escompte ou autres opérations de crédit ou en opérations financières.

CHAPITRE XI - SERVICES AU GOUVERNEMENT ET AUX COLLECTIVITÉS

Article 84 : La Banque Centrale est l'Agent et le Conseiller financier de l'État pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit, selon les termes d'une convention conclue entre le Ministère en charge des Finances et la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut, pour et au nom de l'État, recevoir des emprunts étrangers, gérer et administrer ainsi qu'opérer tout paiement ou régler toute dette de l'État à l'égard de tiers.

La Banque Centrale peut également tenir le registre des titres émis par l'État.

Article 85 : La Banque Centrale tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Public ainsi que, moyennant l'autorisation du Ministre en charge des Finances, de toute collectivité publique.

La Banque Centrale peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales dont elle tient le compte courant. La nature et les modalités des opérations enregistrées au compte des dites collectivités territoriales sont définies dans une convention conclue entre ces dernières et la Banque Centrale. La Banque Centrale peut percevoir une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par les opérations décrites au présent alinéa.

Article 86 : Les soldes créditeurs des comptes courants de collectivités territoriales ne sont pas productifs d'intérêts.

Article 87 : La Banque Centrale participe à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ou des collectivités territoriales dont elle tient le compte courant, ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents. La Banque Centrale perçoit, à cet égard, une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par de telles activités.

Article 88 : La Banque Centrale ne peut consentir, directement ou indirectement, des découverts à l'État, aux établissements publics ou aux collectivités territoriales, sauf les ouvertures de crédit intra-journalier en vue d'assurer le bon fonctionnement du système de paiement, pour autant qu'elles soient

remboursées le même jour. Elle ne peut pas souscrire des titres de la dette publique que sur le marché secondaire dans le cadre de ses opérations.

L'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas aux établissements publics qui exercent des activités bancaires et financières qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque Centrale, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Par dérogation à alinéa 1er et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut consentir au Trésor et aux collectivités territoriales des découverts en compte courant ne pouvant à aucun moment dépasser 5% des recettes ordinaires de l'État ou des collectivités territoriales constatées au cours du précédent exercice budgétaire. La durée totale de tels découverts ne peut excéder trois cents (300) jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile. Une convention arrêtée entre le Ministère en charge des Finances et la Banque Centrale détermine le montant, le taux d'intérêt du marché, le terme ainsi que toutes autres modalités de tels découverts. Ces découverts doivent strictement être remboursés aux termes prescrits dans la convention.

Au cas où un crédit est consenti conformément à cet article, la Banque Centrale adresse un rapport spécial au Président de la République.

En vue de calculer la limite précitée de 5%, il n'est pas tenu compte des titres émis ou garantis par l'État acquis sur le marché secondaire.

CHAPITRE XII - AUTRES ATTRIBUTIONS ET OPÉRATIONS

Article 89 : La Banque Centrale assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'État. Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement

technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque Centrale s'effectue sous la responsabilité de l'État, qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque Centrale le remboursement de toute perte ou autre coût qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

Article 90 : La Banque Centrale participe à l'établissement des prévisions nationales de recettes et de dépenses en devises.

Article 91 : La Banque Centrale peut, à son initiative ou à la demande d'organisations professionnelles, d'entités soumises à sa supervision en application de l'article 70 de la présente loi, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun.

Article 92 : La Banque Centrale peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

Article 93 : La Banque Centrale peut, pour ses besoins et ceux de son personnel, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du Conseil Général. Les dépenses correspondantes ne peuvent dépasser le montant des fonds propres.

Article 94 : La Banque Centrale peut prendre toute mesure conservatoire et tout acte d'administration ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE TROISIÈME - SECRET PROFESSIONNEL ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 95 : La Banque Centrale, ses organes, les membres de ses organes, son personnel ainsi que toute personne concourant, même à titre occasionnel, à ses activités sont soumis au secret professionnel.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit ou utiliser à des fins personnelles les informations confidentielles dont elles ont connaissance en raison de leur fonction actuelle ou passée.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, hors le cas où la loi oblige à déclaration ou à dénonciation, expose les contrevenants et ce, sans préjudices des sanctions disciplinaires, à une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) ouguiya ou de l'une de ces peines seulement.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, la Banque Centrale peut communiquer des informations confidentielles :

- 1) dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la présente loi ou des lois régissant les missions confiées à la Banque Centrale ;
 - 2) lors d'un témoignage en justice en matière pénale ;
 - 3) pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;
 - 4) dans le cadre de recours contre les actes ou décisions de la Banque Centrale et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque Centrale est partie ;
 - 5) pour des besoins statistiques, sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.
- La Banque Centrale peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

Article 96 : Par dérogation à l'article 95, la Banque Centrale peut également, dans le cadre des accords de coopération visés à l'article 50 de la présente loi, communiquer des informations confidentielles à :

- 1) des banques centrales étrangères et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier ;
- 2) des autorités de contrôle étrangères exerçant des missions de supervision et/ou de contribution à la stabilité du système financier comparables à celles de la Banque Centrale ;
- 3) des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ;
- 4) des Institutions internationales ;

5) des autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers que celles relevant des missions de supervision de la Banque Centrale ;

6) des autorités en charge de la surveillance des marchés financiers et/ou des intermédiaires actifs sur ces marchés.

La communication n'est autorisée qu'à condition que ces informations soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou institutions qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 95 de la présente loi ou une obligation de discrétion similaire.

En outre, pour les besoins de la stabilité financière, la Banque Centrale peut partager les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par la présente loi ou par ou en vertu d'autres législations, avec le Ministère en charge des finances. Ces informations restent protégées par le secret professionnel visé à l'article 95 de la présente loi.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES

Article 97: Les agents de la Banque Centrale ne peuvent prendre ni recevoir aucune participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit pour un travail, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dévolution successorale ou dérogation accordée par le Gouverneur dans les limites du code de déontologie arrêté par le Conseil Général. La présente disposition ne s'applique pas à l'enseignement et à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les infractions au présent article sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par le statut du personnel de la Banque Centrale.

Article 98 : Sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent milles (100 000) à deux millions (2 000 000) ouguiya ou de l'une de ces peines seulement les personnes qui :

- 1) mettent obstacle ou s'opposent aux recherches et constatations menées par la Banque Centrale;
- 2) refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la

présente loi et ses textes d'application ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Article 99 : Les membres des organes de la Banque Centrale et son personnel sont considérés comme fonctionnaires publics pour l'application des dispositions du Code Pénal Mauritanien traitant des soustractions et des concussions commises par les dépositaires publics ainsi que de la corruption et des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans les affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité.

CHAPITRE XIV - EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Article 100 : La Banque Centrale, ses avoirs, ses biens, ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous droits de douane, de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit, notamment ceux perçus par ou pour l'État, les collectivités territoriales, ou tout autre organisme public.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant aux opérations de la Banque Centrale.

Article 101 : La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'État.

Article 102 : Les biens et les avoirs de la Banque Centrale, quelle que soit leur nature, en quelque main qu'ils se trouvent, sont insaisissables par quelque créancier que ce soit, sauf si la Banque Centrale y renonce expressément.

Les biens et les avoirs de la Banque Centrale, quelle que soit leur nature, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations ou d'expropriation, sauf si la Banque Centrale y renonce expressément.

Les archives de la Banque Centrale sont inviolables.

Article 103 : La Banque Centrale, les membres de ses organes, son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent à ses missions, n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de la Banque Centrale sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque Centrale couvre à l'égard des membres de ses organes, des membres de son personnel ainsi qu'à l'égard des personnes qui concourent à ses missions, les frais de

Article 105 : Le régime comptable de la Banque Centrale est déterminé par le Conseil Général conformément aux standards de comptabilité reconnus comme internationalement applicables aux banques centrales.

Article 106 : Les comptes annuels de la Banque Centrale sont arrêtés, chaque année, par le Conseil Général et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site *Web* de la Banque Centrale.

L'exercice social de la Banque Centrale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 107 : Sur les bénéfices distribuables de l'année, il est prélevé 20 % au profit de la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital et il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil Général à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à une augmentation du capital dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales puis spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor sous forme de titres négociables de la dette publique au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

procédure auxquels ils seraient exposés dans le cadre d'éventuelles mises en cause de leur responsabilité professionnelle.

Article 104 : L'État assure la sécurité et la protection des biens meubles et immeubles de la Banque Centrale et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

CHAPITRE XV - COMPTES ANNUELS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 108 : La Banque Centrale peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

- 1) soit en immeubles en conformité avec l'article 93 de la présente loi ;
- 2) soit en titres émis ou garantis par l'État acquis sur le marché secondaire ;
- 3) soit après autorisation du Ministre en charge des Finances, en titres émis par les organismes financiers régis par les dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'État.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas ci-dessus ne peut excéder 35% desdits fonds propres.

CHAPITRE XVI - RESPONSABILITÉ - TRANSPARENCE - COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 109 : Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République et au Parlement les comptes annuels, ainsi qu'un compte rendu des activités et opérations de la Banque Centrale.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site *Web* de la Banque Centrale, après leur transmission au Président de la République.

Article 110 : La Banque Centrale remet au Président de la République et au Parlement un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays et les missions de la Banque Centrale en matière de contrôle des établissements de crédit, des sociétés d'assurances et de réassurances et des autres catégories d'institutions financière soumises à sa supervision et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier.

Article 111 : Sans préjudice de l'article 95, le Gouverneur peut, à la requête du Parlement ou sur sa propre initiative, être entendu de manière régulière par le Parlement ou ses commissions, sur toutes les questions intéressant la politique monétaire, le système financier ainsi que l'état de l'économie.

Article 112 : Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Banque Centrale coopère avec le Gouvernement ainsi que toute autre autorité étatique.

Des réunions sont régulièrement organisées entre le Gouverneur et le Ministre en charge des Finances, à l'initiative de l'un ou l'autre, en vue de discuter des politiques budgétaires et monétaires ainsi que toute autre question d'intérêt commun. Le Gouverneur et le Ministre en charge des Finances se tiendront mutuellement informés de toute matière qui concerne conjointement la Banque Centrale et le Ministère en charge des Finances.

La Banque Centrale peut donner son avis au Gouvernement sur toute matière qu'elle juge être de nature à influencer la réalisation de ses objectifs.

À sa requête, la Banque Centrale peut communiquer au Gouvernement toute information relative à l'exercice de ses missions, à l'exception toutefois des informations relatives aux entités faisant l'objet de sa supervision conformément à l'article 70 de la présente loi.

Sur requête de la Banque Centrale, le Gouvernement lui communique toute information et document en vue de l'exécution de ses missions.

Article 113 : La Banque Centrale est consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire, et par le Parlement sur toute proposition de loi, dans les matières relevant des objectifs de la Banque Centrale ou de son champ de compétences, y compris le projet de loi de Finances. L'avis de la Banque Centrale est requis pour que de tels projets puissent être soumis à l'approbation du Gouvernement ou du Parlement et remis conjointement à ces projets.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 114 : Les dispositions relatives à la soumission des sociétés d'assurances et de réassurances à la supervision de la Banque Centrale entreront en vigueur à compter du premier janvier 2021.

Article 115 : La présente loi abroge et remplace l'Ordonnance n° 004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ainsi que toutes les dispositions légales antérieures qui lui sont contraires.

Elle abroge et remplace également toutes les dispositions de la loi n° 027/2011 du 17 mars 2011 portant création de la Caisse des Dépôts et de Développement et de la loi n° 93/40 du 20 juillet 1993 Portant Code des assurances qui sont en contradiction avec la soumission de la Caisse des Dépôts et de Développement et des sociétés d'assurances et de réassurances à la supervision de la Banque Centrale.

Article 116 : Les textes réglementaires édictés par la Banque Centrale ainsi que tous autres actes quelle que soit leur dénomination de portée générale ou individuelle adoptés antérieurement sur la base de l'Ordonnance n° 004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie demeurent applicables dans la mesure où les dispositions de la présente loi prévoient les habilitations juridiques, générales ou spécifiques, nécessaires à ces textes ou actes.

Article 117 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 Aout 2018

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Économie et des Finances

El Moctar OULD DJAY

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

ANNONCES LEGALES

SOCIETE DE REMORQUAGE DE NOUADHIBOU-«SRN SA»

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital: 80.000.000 UM

Siège social : Point Central

BP: 1111

Nouadhibou – Mauritanie

RC n° 1283/17.084

«CONTINUATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE»

L'Assemblée générale des actionnaires de SOCIETE DE REMORQUAGE DE NOUADHIBOU-«SRN SA» du 04 Juin 2018, statuant en application de l'article 571 du code de commerce a décidé de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité malgré que la situation nette soit au quart du capital social.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître: Sidi Mohamed Ould Moulaye Zeïn, notaire à Nouadhibou, qui en a dressé acte le 04 juillet 2018 sous le n°2785/2018 dont copie a été déposée au greffe du tribunal de Nouadhibou.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 7178 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Mohamed Salem Ould Saad Bouh, suivant la déclaration de, Mr: Mohamed Lemine Mohamed Abdellahi El Maghary, né en 1957 à Tidjikja, titulaire du NNI n° 4583075692, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 14924 Cercle de Trarza, au nom de: Mme: NEZIHA MINT ABDEL AZIZ, suivant la déclaration de, Mr: MOHAMED EL MAMY MOHAMED CHEIKH MOHAMED EL MAMY, né en 1978 à Teyarett, titulaire du NNI n° 7245627916, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 26741 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Slama Ould Diahah Ould Aghrabat, suivant la déclaration de, Mr: Mohamed Mohamed Lemine Neviss, né en 1981 à Teyarett, titulaire du NNI n° 1082820507, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0199 du 29 Juin 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association TENWAEDINE pour le

Développement Social et l'Environnement»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Environnementaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Ouad El Kheïr

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Sid'Ahmed Mohamed

Secrétaire Général: Ahmed Sidi Mohamed

Trésorier: Sid'Ahmed M'hamed

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		